

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
Sénégal, France et pays de la Communauté.....	900	500
Etranger.....	1.000	550
Par avion Métropole.....	2.700	1.360
Prix du numéro.....	20	
Prix du numéro des années antérieures.....	25	
Par la Poste, majoration de.....	45	

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'imprimerie

Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mercredi avant 12 heures et elles sont payables à l'avance

Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 10 francs

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne (hauteur 8 points) 65 fr. c.
Chaque annonce répétée 116 fr. c.
(Il n'est jamais compté moins de 250 francs pour les annonces).

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance

Chèque postal n° 04629 à Saint-Louis

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Gouvernement du Sénégal

ACTES PRIS EN CONSEIL DES MINISTRES

3 mars 1960.....	N° 50-099 S. E. C. I. — Décret portant modification au décret fixant la date d'ouverture des opérations de commercialisation du mil et déterminant : a) le prix minimum d'achat au producteur; b) le prix maximum de vente au consommateur....	302
8 mars.....	N° 60-101 M. E. R. — Décret instituant des commissions d'inventaire et transfert au siège de chaque S. M. D. R. ou S. P. instituant une commission centrale de liquidation et nommant un liquidateur central....	303
8 mars.....	N° 60-102 M. INT. CAB. P. E. R. — Décret portant nomination de chef de circonscription administrative.....	304
9 mars.....	N° 60-104 M. E. R. — Décret portant création du comité de la recherche pour les productions végétales et animales.....	304
9 mars.....	N° 60-105 M. E. R. — Décret portant création et organisation du Conseil des pêches du Sénégal.....	305
9 mars.....	N° 60-106 M. F. CAB. 3. — Décret fixant la liste des services prévue à l'article 67, paragraphe 3 de la loi-ordonnance n° 4 du 22 décembre 1959.....	306
9 mars.....	N° 60-109 M. F. — Décret pris en application des dispositions de l'article 2 de la loi sénégalaise n° 60-009 du 11 janvier 1960 portant institution d'un prélèvement sur les salaires et d'une cotisation des employeurs pour l'amélioration de l'habitat.....	307

AUTRES ACTES

2 mars 1960.....	N° 60-697 M. F. CAB. — Décret fixant la composition et le fonctionnement des Commissions des Contributions directes.....	307
3 mars.....	N° 60-098 S. E. — Décret modifiant le décret n° 59-064 S. G. du 4 avril 1959 fixant la composition du Conseil des Ministres....	308
9 mars.....	N° 60-111 M. F. — Décret autorisant un échange de terrains.....	309
20 février.....	N° 1517 S. E. C. I. — Arrêté portant affectation au service du Commerce extérieur.....	309
22 février.....	N° 1523 M. F. D. F. 10. — Décision portant plafond de la caisse d'avances du Consul de France et de la Communauté à Barkhurst.....	312
22 février.....	N° 1528 M. T. P. T. MI-TOPO. — Arrêté transférant au bénéfice du 4 ^e arrondissement des Travaux publics de Ziguinchor l'autorisation d'occuper une parcelle du domaine public fluvial sise à Ziguinchor précédemment accordée à la Compagnie F. A. O. par arrêté 2361 du 12 septembre 1927.....	309
22 février.....	N° 1536 M. F. D. F. 10. — Décision portant autorisation de versement de la somme de 5.000.000 au titre de fonds de garantie au profit de la Société d'Etat dite « Crédit du Sénégal ».....	312
22 février.....	N° 1539 M. F. D. F. 10. — Décision accordant une subvention de 6.000.000 de francs à l'Office territorial de la main-d'œuvre.....	312
22 février.....	N° 1563 M. INT. A. P. A. — Arrêté portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons hygiéniques.....	309
22 février.....	N° 1568 S. E. T. E. M. — Décision modifiant pour compter de février 1960 les bourses de certains élèves d'établissements d'enseignement technique du Sénégal.....	313
24 février.....	N° 1603 M. INT. A. P. A. — Arrêté portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un débit de boissons hygiéniques.....	309

25 février 1960....	N° 1627 M.F.R./COOP. — Décision portant agrément de coopératives.....	313
25 février.....	N° 1660 M.INT.A.P.A. — Arrêté portant autorisation de gérance d'un bar-restaurant.....	310
25 février.....	N° 1651 M.INT.D.A.C. — Arrêté portant la rectification et l'approbation du budget primitif de l'exercice 1960 de la commune de Khombole.....	309
25 février.....	N° 1652 M.INT.D.A.C. — Arrêté portant la rectification et l'approbation du budget primitif pour l'exercice 1960 de la commune de Louga.....	309
25 février.....	N° 1654 M.INT.-D.A.C. — Arrêté portant approbation du budget primitif pour l'exercice 1960 de la commune de Diourbel.....	310
25 février.....	N° 1655 M.INT.A.P.A. — Arrêté portant autorisation de gérance d'un bar-restaurant.....	310
25 février.....	N° 1661 M.INT.A.P.A. — Arrêté portant autorisation de tombola à l'occasion d'une kermesse.....	310
25 février.....	N° 1662 M.INT.A.P.A. — Arrêté portant autorisation de cession de gérance d'un hôtel.....	311
25 février.....	N° 1663 M.INT.A.P.A. — Arrêté portant autorisation d'ouverture d'un bar-restaurant.....	311
25 février.....	N° 1666 M.E.C./D. F.-2 — Arrêté portant création d'une commission consultative pour les mutations à l'intérieur de la République du Sénégal des membres du corps enseignant du second degré relevant de l'Assistance technique.....	311
26 février.....	N° 1699 M.INT.-A. P. A. — Arrêté portant autorisation de cession d'un bar-restaurant et extension de licence.....	311
26 février.....	N° 1700 M.INT.-A. P. A. — Arrêté portant fermeture provisoire d'un débit de boissons.....	311
26 février.....	N° 1730 M.T.P.T.M-TOPO. — Arrêté prononçant le déclassement d'un tronçon de la rue Alexandre-Vignaux à Rufisque.....	311
27 février.....	N° 1735 MEC.-EX. — Décision portant exclusion d'un élève des Lycées et Collèges du Sénégal.....	313
27 février.....	N° 1743 M.T.F.P. — Arrêté portant extension, dans le ressort de l'Inspection régionale du Travail et des Lois sociales du centre Sénégal, de la Convention collective des cuisiniers, boys et travailleurs de l'alimentation : cafés, hôtels, restaurants, collectivités (mess-cantines) du centre Sénégal signé le 17 octobre 1959.....	311
27 février.....	N° 1744 M.T.F.P. — Arrêté portant désignation de médecins experts agréés pour le contrôle médical des victimes d'accidents du travail et de maladies professionnelles et modifiant l'article 8 de la délibération n° 58-075 C.P. du 20 novembre 1958 fixant, notamment, les règles en matière de contrôle médical des soins et des prestations fournis aux victimes d'accidents du travail.....	312
27 février.....	N° 1745 M.T.P.T.MI. — Arrêté portant fusion de deux permis H (Saint-Louis et Richard-Toll).....	312

MODIFICATIFS :

Ancienne : Décision n° 818 en date du 19 février 1960.	
Nouvelle : Décision n° 1567 en date du 22 février 1979.....	313
Ancien : Arrêté n° 800 M. F. en date du 3 février 1958.	
Nouveau : Arrêté n° 1625 M.F.-GAB.-9 en date du 24 février 1960.	313
Additif	341
Témoignage officiel de satisfaction.....	314
Nominations, mutations, etc.	314

Acte du Maire de Dakar

3 novembre 1959. Délibération fixant le taux, les modalités d'assiette et de perception de la taxe sur la publicité faite soit à l'aide de panneaux réclames, soit par d'affiches, soit d'enseigne lumineuses,...	324
---	-----

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications.....	324
Annonces.....	329

Partie officielle

ACTES DU GOUVERNEMENT DU SÉNÉGAL

ACTES PRIS EN CONSEIL DES MINISTRES

DÉCRETS

N° 60-099 S.E.C.I. — DÉCRET modificatif au décret fixant la date d'ouverture des opérations de commercialisation du mil et déterminant : a) le prix minimum d'achat du producteur ; b) le prix maximum de vente au consommateur.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution de la Communauté du 4 octobre 1958 ;
Vu la Constitution de la Fédération du Mali du 27 janvier 1959 ;
Vu la Constitution de la République du Sénégal du 24 janvier 1959 ;
Vu l'ordonnance n° 59-037 du 31 mars 1959, relative à l'exercice du pouvoir réglementaire ;
Vu l'ordonnance n° 59-038 du 31 mars 1959, relative aux pouvoirs généraux du Président du Conseil des Ministres et des Ministres ;
Vu l'acte dit loi n° 379 du 14 mars 1942, sur le régime économique et les actes qui l'ont modifiée et validée ;
Vu l'arrêté n° 1182 S.C.E. du 5 mars 1950, rétablissant le régime de la liberté d'achat et de vente des produits vivriers de production locale sur le territoire du Sénégal et notamment son article 2 ;
Vu le décret n° 59-242 du 13 octobre 1959, instituant au Sénégal un régime de commercialisation du mil ;

Vu le décret n° 59-267 du 23 novembre 1959, fixant la date d'ouverture des opérations de commercialisation du mil et déterminant le prix d'achat au producteur et le prix de vente au consommateur, ensemble son modificatif n° 59-314 du 17 décembre 1959 ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 3 mars 1960,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article 3 du décret n° 59-267 S.E.C.I. du 23 novembre 1959 susvisé est modifié comme suit :

Au lieu de :

Les prix maxima de vente au détail au consommateur sont fixés comme suit :

A. — Mil revendu sur place par les S.M.D.R. :

a) Région du Fleuve 17 francs le kilo

B. — Mil revendu sur place par le commerce :

b) Région du Fleuve 17 fr. 50 le kilo

Lire :

Les prix maxima de vente au détail au consommateur sont fixés comme suit :

A. — Mil revendu sur place par les S.M.D.R. :

a) Région du Fleuve :

Circonscription de Dagana 17 francs le kilo

— de Bakel 17 francs le kilo

— de Podor 20 francs le kilo

— de Matam 20 francs le kilo

B. — Mil revendu sur place par le commerce :

b) Région du Fleuve :

Circonscription de Dagana 17 fr. 50 le kilo

— de Bakel 17 fr. 50 le kilo

— de Podor 20 fr. 50 le kilo

— de Matam 20 fr. 50 le kilo

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié selon la procédure d'urgence prévue à l'article 4 de l'ordonnance n° 59-034 du 31 mars 1959.

Dakar, le 3 mars 1960.

Le Président du Conseil,
MAMADOU DIA.

N° 60-101 M.E.R. — DÉCRET instituant des Commissions d'inventaire et transfert au siège de chaque S. M. D. R. ou S. P. ; instituant une Commission Centrale de Liquidation et nommant un Liquidateur Central.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution de la Communauté du 4 octobre 1958 ;

Vu la Constitution de la Fédération du Mali du 27 janvier 1959 ;

Vu la Constitution de la République du Sénégal du 24 janvier 1959 ;

Vu l'ordonnance n° 59-037 du 31 mars 1959, relative à l'exercice du pouvoir réglementaire ;

Vu l'ordonnance n° 59-038 du 31 mars 1959, relative aux pouvoirs généraux du Président du Conseil des Ministres et des Ministres ;

Vu la loi n° 60-011 A.L.S. du 13 janvier 1960 portant création d'une Banque Sénégalaise de Développement ;

Vu la loi n° 60-012 A.L.S. du 13 janvier 1960, portant création d'un Office de Commercialisation agricole du Sénégal ;

Vu la loi n° 60-013 A.L.S. du 13 janvier 1960, portant création de Centres Régionaux d'Assistance pour le Développement ;

Le Conseil des Ministres entendu le 8 mars 1960,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est institué dans chaque chef-lieu de circonscription administrative, siège actuel d'une Société Mutuelle de Développement Rural ou d'une Société de Prévoyance, une Commission d'Inventaire et de Transfert.

Art. 2. — Cette Commission est composée :

— Pour les S. M. D. R. :

du Directeur de la Mutuelle ;
du Sous-Ordonnateur délégué ;
du Président de la Mutuelle ;
de l'Adjoint au Gouverneur de Région, chargé du Développement.

— Pour les S. P. :

du Secrétaire-Trésorier ;
du Sous-Ordonnateur délégué ;
de l'Adjoint au Gouverneur de Région, chargé du Développement.

Dans le cas où il n'existe pas de Sous-Ordonnement dans le chef-lieu, siège de la Mutuelle, le Sous-Ordonnateur compétent géographiquement participe successivement aux Commissions d'inventaire et de transfert des Mutuelles de son ressort géographique.

La Commission est présidée par le Commissaire du Gouvernement en exercice le 1^{er} mars 1960 auprès de la S. M. D. R. ou par le Président de la S. P.

Le Directeur de la S. M. D. R. ou le Secrétaire-Trésorier de la S. P. sont chargés de préparer les travaux de la Commission et d'en exécuter les décisions.

Les Présidents des Commissions d'inventaire et de transfert sont placés sous le contrôle direct du Président de la Commission Centrale prévue à l'article 6.

Art. 3. — Les Commissions d'inventaire et de transfert sont chargées, sur les instructions du Liquidateur Central prévu à l'article 6 ci-après de :

- établir tous inventaires avant le 1^{er} avril 1960 ;
- dresser toutes situations des personnels en service ;
- établir, vérifier, arrêter tous états financiers ;
- fournir comptes et bilan de la Société au 1^{er} mai 1960 ;
- prendre toutes mesures conservatoires, notamment en ce qui concerne le recouvrement des sommes dues à la Société ;
- faire tous actes nécessaires à la gestion courante de la Société ;
- appliquer toute décision de règlement des opérations en cours, de liquidation du passif et de dévolution de l'actif.

Art. 4. — Tout engagement nouveau de la Société, même prévu au budget prévisionnel 1959-60, ayant une portée financière — programmes de travaux, avais, etc. — sera soumis au visa du Président de la Commission visée à l'article 3 ci-dessus.

Art. 5. — Une Commission centrale de liquidation est instituée à Dakar pour procéder à la liquidation des organismes actuels dits « Mutualistes », savoir Fonds Commun, C. C. C. A., S. M. D. R., S. P., Entente Coopérative Sénégalaise, à l'apurement de leur passif et au transfert de leur actif aux organismes économiques institués par les lois n° 60-011, 60-012, 60-013 du 13 janvier 1960.

Elle entrera en fonction dès la parution du présent décret.

Art. 6. — La Commission centrale est composée :

— d'un Inspecteur des Affaires administratives, représentant la Présidence du Conseil, président ;

- d'un fonctionnaire représentant le Ministre délégué, chargé du Développement et du Plan, *membre* ;
- d'un fonctionnaire représentant le Ministre de l'Economie rurale et de la Coopération, *membre* ;
- d'un membre de la Commission des Finances de l'Assemblée législative, *membre* ;
- d'un fonctionnaire représentant le Ministre de l'Industrie et du commerce, *membre* ;
- d'un représentant de l'Entente Coopérative Sénégalaise, *membre* ;
- d'un fonctionnaire représentant le Ministre des Finances, *membre*.

Ce dernier, nommé Liquidateur central dans les conditions prévues aux articles 9 et 10 ci-après, assure, en qualité de rapporteur, le secrétariat de la Commission.

Le Président, les Membres et le Liquidateur central sont nommés par arrêté simple du Président du Conseil sur proposition des Ministres intéressés.

Art. 7. — La Commission Centrale de Liquidation a mission de :

- 1° Centraliser, vérifier et arrêter tous inventaires et tous états personnels et financiers ;
- 2° Vérifier et arrêter les comptes et bilans de liquidation de la Caisse Centrale de Crédit Agricole, du Fonds Commun des S. M. D. R. et S. P., de l'Entente Coopérative Sénégalaise ;
- 3° Proposer au Gouvernement :
 - toutes décisions d'apurement du passif ;
 - après avoir apprécié la qualité des créances à recouvrer figurant à l'actif, toutes mesures d'abandon de certaines de celles-ci ;
 - Toutes mesures de transfert des éléments d'actif, conformément aux décrets d'application des lois portant réformes économiques ;
- 4° De contrôler la gestion courante de ces organismes et d'approuver tous engagements nouveaux indispensables tant à cette gestion courante qu'à la poursuite des opérations en cours jusqu'à la prise en charge de celles-ci par les organismes nouveaux ;
- 5° Arrêter toutes instructions à donner en vertu des articles 3 et 4, aux Commissions locales d'inventaire et de transfert.

Art. 8. — La Commission centrale se réunit au moins une fois par mois et aussi souvent qu'il sera besoin, sur la convocation du Liquidateur central, après accord préalable du Président de la Commission.

Art. 9. — Le Liquidateur central assurera, selon les directives reçues de la Commission centrale, la gestion courante des organismes centraux, Fonds Commun et C. C. C. A. A ce titre, il sera substitué à l'Administrateur délégué du Fonds Commun et au Directeur de la C. C. C. A. A.

Il assurera la diffusion des instructions de la Commission centrale aux S. P. et S. M. D. R. et à l'Encoop, tant pour leur gestion que pour leur liquidation ; il fera assurer leur exécution.

Il préparera tous documents et mesures à soumettre à la Commission centrale et notamment les arrêtés de liquidation et de transfert des actuels organismes et il en fera assurer l'exécution.

Il poursuivra, après la mise en place des structures nouvelles, l'apurement définitif des anciens organismes en liquidation.

Art. 10. — Le Liquidateur central pourra, pour l'accomplissement de sa mission, faire appel au concours des personnels actuellement employés, tant pour la gestion du

Fonds Commun et de la C. C. C. A., que pour la tutelle publique sur l'Entente Coopérative Sénégalaise, les S. M. D. R. et S. P.

Art. 11. — Le Ministre des Finances et le Ministre de l'Economie rurale et de la Coopération sont chargés de l'application du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Sénégal.

Dakar, le 8 mars 1960.

Le Président du Conseil,
MAMADOU DIA.

Par décret n° 60-102 M.INT. CAB. PER. du Président du Conseil, en date du 8 mars 1960, M. M'Baye Amadou Moutar, secrétaire d'Administration de 1^{re} classe 2^e échelon, précédemment adjoint au Chef de Subdivision de Bambey, est nommé Commandant de Cercle de Bakel, en remplacement de M. Sow Ibrahima, attaché de la F. O. M. de 2^e classe 1^{er} échelon, affecté à la Présidence du Conseil.

M. Fall Médoune, chef de bureau des Services Administratifs Financiers et Comptables de 1^{re} classe 3^e échelon, précédemment Commandant de Cercle de Podor, est nommé Commandant de Cercle de Bambey, en remplacement de M. Rio Rémy, Administrateur en Chef, affecté au Ministère de l'Intérieur.

M. Diouf Papa Mohamed, secrétaire d'administration de 1^{re} classe 3^e échelon, précédemment Chef du Sous-Ordonnancement de Diourbel, est nommé Commandant de Cercle de M'Backé, en remplacement de M. Lejariel Raymond, Administrateur, en instance de départ en congé administratif.

M. Bouna Kane, chef de canton de 10^e classe, précédemment chef de canton dans le Cercle de Matam, est nommé Commandant de Cercle de Kolda, en remplacement de M. Romani Luc, attaché de la F.O.M. de 1^{re} classe 2^e échelon, en instance de départ en congé administratif.

M. Fall Manel, secrétaire d'administration de 2^e classe 3^e échelon, précédemment adjoint au Commandant de Cercle de Matam, est nommé Commandant de Cercle de Podor, en remplacement de M. Fall Médoune, appelé à d'autres fonctions.

N° 60-104 M.E.R. — DÉCRET portant création du Comité de la Recherche pour les Productions Végétales et Animales.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la constitution de la Communauté du 4 octobre 1958 ;
Vu la Constitution de la Fédération du Mali du 27 janvier 1959 ;
Vu la Constitution de la République du Sénégal du 24 janvier 1959 ;
Vu l'ordonnance n° 59-038 du 31 mars 1959, relative aux pouvoirs généraux du Président et des Ministres ;
Le Conseil des Ministres entendu dans sa séance du 8 mars 1960,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est créé au Sénégal un Comité de la Recherche pour les Productions Végétales et Animales.

Art. 2. — La compétence du Comité s'étend à toutes les questions concernant les recherches scientifiques et techniques appliquées à l'amélioration des productions végétales et animales, notamment :

— l'étude sur le plan local des problèmes intéressant ces productions afin de définir l'orientation et l'ordre d'urgence des tâches à accomplir dans les établissements spécialisés établis au Sénégal ;

— la détermination et la coordination des moyens à mettre en œuvre pour assurer la vulgarisation des résultats obtenus par la recherche, après avoir formulé toutes observations et propositions pour les adapter aux besoins locaux.

Il définit les directives à donner dans ces domaines par le Gouvernement du Sénégal aux établissements de recherche de son ressort.

En outre, il présente toutes propositions ou observations utiles au Gouvernement pour la désignation des personnalités chargées de poursuivre l'action du Comité auprès des organismes de recherches.

Art. 3. — Le Comité examine et approuve les rapports d'activité, les programmes et les budgets des établissements de recherches établis au Sénégal et en contrôle l'exécution.

Art. 4. — Le Comité est composé comme suit :

Président :

Le Ministre de l'Economie rurale et de la Coopération.

Membres :

Le Ministre du Développement et du Plan ;

Le Ministre des Finances ;

Le Recteur de l'Université de Dakar ;

Le Chef du Service de l'Agriculture ;

Le Chef du Service de l'Elevage ;

Le Chef du Service des Eaux et Forêts ;

Le Chef du Service des Pêches maritimes ;

Le Chef du Service du Génie rural ;

Le Directeur de la M. A. S. ;

Le Directeur du C. R. A. de Bambey ;

Le Délégué de l'O. R. S. T. O. M. ;

Le Délégué de l'I. R. H. O. ;

Le Délégué de la C. G. O. T.,

ou leur représentant.

Art. 5. — Le Chef de la Mission d'Aide et de Coopération peut assister aux réunions du Comité et peut s'y faire représenter ou accompagner des personnalités de son choix.

Art. 6. — Le Président peut inviter à prendre part aux séances, à titre consultatif, toutes personnalités de son choix, susceptibles, en raison de leur compétence, d'aider l'action du Comité.

Art. 7. — Le Comité se réunit sur convocation de son Président une fois par an pour examiner les rapports, programmes et budgets proposés et en session extraordinaire chaque fois qu'il en sera besoin.

Art. 8. — Le Comité désigne dans son sein toutes les commissions spécialisées estimées nécessaires, notamment pour :

1° Suivre et étudier tant sur place que sur pièces la réalisation des programmes suivant les directives du Gouvernement, connaître les résultats et rapports des organismes de recherche, formuler toutes observations et suggestions jugées utiles ;

2° Suivre l'élaboration des budgets des différents organismes établis sur le territoire de la République du Sénégal et en contrôler l'exécution.

Les conclusions et propositions des commissions sont consignées dans un rapport au Président du Comité qui le fait présenter en session.

Art. 9. — Le Secrétariat du Comité de la Recherche est assuré par un Secrétariat permanent placé sous l'autorité du Ministre de l'Economie rurale.

Ce Secrétariat permanent assume, suivant les instructions du Président :

— la préparation des séances et la convocation des membres du Comité ;

— le secrétariat des séances et la rédaction des procès-verbaux ;

— la diffusion des procès-verbaux et de toute documentation utile ;

— la transmission au Gouvernement des propositions de directives élaborées par le Comité, ainsi que des recommandations et avis émis en cours de session ;

— la tenue des archives ;

— en général, toutes les opérations relatives au fonctionnement du Comité.

Pour l'exécution de cette tâche, le Secrétariat permanent reçoit :

— des instances régionales, tous documents relatifs aux réunions des différents comités régionaux et organismes collectifs relatifs à l'étude des problèmes économiques et à la détermination des programmes de développement des productions végétales et animales ;

— des organismes de recherche, tous projets de budget, rapports périodiques, rapports et publications techniques concernant leur activité au Sénégal.

Art. 10. — Les frais de transport et les indemnités de déplacement des membres du Comité sont à la charge des services ou organismes qu'ils représentent.

Art. 11. — L'arrêté n° 1810 M.E.R. du 20 février 1959 est abrogé.

Art. 12. — Le Ministre de l'Economie rurale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 9 mars 1960.

Le Président du Conseil,
MAMADOU DIA.

N° 60-105 M.E.R. — DÉCRET portant création et organisation du Conseil des Pêches du Sénégal.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution de la Communauté du 4 octobre 1958 ;
Vu la Constitution de la Fédération du Mali du 27 janvier 1959 ;

Vu la Constitution de la République du Sénégal du 24 janvier 1959 ;

Vu l'ordonnance n° 59-037 du 31 mars 1959 relative à l'exercice du pouvoir réglementaire ;

Vu l'ordonnance n° 59-038 du 31 mars 1959 relative aux pouvoirs généraux du Président du Conseil des Ministres et des Ministres ;

Vu le décret n° 59-077 s.g. du 10 avril 1959 réglant la répartition entre les Ministres des tâches et compétences administratives ;

Vu la loi n° 59-011 du 3 juin 1959 portant création du Service de l'Océanographie et des Pêches maritimes ;

Vu le décret n° 59-196 du 4 août 1959 fixant l'organisation et les attributions du Service de l'Océanographie et des Pêches maritimes ;

Le Conseil des Ministres entendu le 8 mars 1960,

DÉCRETE :

TITRE I

Attributions du Conseil des Pêches

Article premier. — Il est créé, sous la présidence du Ministre de l'Economie rurale et de la Coopération, un Conseil des Pêches du Sénégal.

Le Conseil des Pêches du Sénégal est un organisme consultatif chargé, en ce qui concerne la pêche maritime et ses activités dérivées :

- des études et enquêtes techniques, juridiques, sociales et économiques qui lui sont dévolues par l'Administration ou sont sollicitées par le secteur privé ;
- de la préparation, en liaison avec les départements et services compétents, des actions administratives et des programmes d'ensemble ;
- de la coordination, sous l'égide de l'Administration, des intérêts et des activités des différents éléments professionnels.

TITRE II

Composition du Conseil des Pêches du Sénégal

Art. 2. — Le Conseil des Pêches du Sénégal comprend des membres de droit et des membres nommés par arrêté du Ministère de l'Economie rurale et de la Coopération du Sénégal sur proposition des organismes et des milieux professionnels intéressés.

Art. 3. — Les membres de droit du Conseil des Pêches du Sénégal sont :

- Un représentant de la Présidence du Conseil ;
- Un représentant du Ministère de l'Economie rurale et de la Coopération ;
- Un représentant du Ministère du Développement et Plan ;
- Un représentant du Ministère des Finances ;
- Un représentant du Secrétariat d'Etat au Commerce et à l'Industrie ;
- Deux représentants de l'Assemblée législative du Sénégal ;
- Deux représentants du Gouvernement fédéral du Mali ;
- Deux représentants du Service de l'Océanographie et des Pêches maritimes du Sénégal ;
- Le Chef de la Circonscription maritime de Dakar ;
- Un représentant des Assemblées consulaires ;
- Un représentant du Ministre des Travaux publics du Sénégal.

Art. 4. — Les membres du Conseil des Pêches du Sénégal nommés par arrêté ministériel sont :

- Un représentant de l'armement thonier ;
- Un représentant de l'armement artisanal piroguier ;
- Un représentant de l'armement artisanal amélioré et de la pêche de fond ;
- Deux représentants des Coopératives artisanales de pêche ;
- Un représentant de l'industrie du froid ;
- Un représentant du mareyage d'exportation ;
- Un représentant du mareyage intérieur ;
- Un représentant de la conserverie appertisée ;
- Un représentant de l'industrie du poisson sec, salé ou fumé.

Art. 5. — Le Président du Conseil des Pêches du Sénégal fait appel à des personnalités qui, en raison de leur compétence technique ou de leurs attributions, sont susceptibles de l'éclairer sur des problèmes particuliers, spécifiques au Sénégal ou interterritoriaux.

TITRE III

Fonctionnement du Conseil des Pêches du Sénégal

Art. 6. — Le Conseil des Pêches du Sénégal est présidé par le Ministre de l'Economie rurale et de la Coopération du Sénégal ou son représentant.

Le représentant des Assemblées consulaires, membre de droit du Conseil, est vice-président du Conseil des Pêches.

Art. 7. — Les membres du Conseil nommés par arrêté conformément à l'article 4 du présent décret le sont pour une période de trois ans.

Art. 8. — Cessent de plein droit de faire partie du Conseil des Pêches ceux de ses membres qui n'occupent plus la situation en raison de laquelle ils avaient été nommés. Il est pourvu dans les deux mois au remplacement des membres du Conseil qui auraient cessé d'en faire partie avant la date d'expiration normale de leur mandat. Les membres désignés pour les remplacer restent en fonction jusqu'à cette date.

Art. 9. — Le Conseil des Pêches du Sénégal se réunit sur la convocation de son Président.

Les questions soumises à son étude peuvent être rapportées par celui de ses membres désigné par son Président.

Le Président peut également constituer des commissions d'étude.

Le secrétariat du Conseil des Pêches est assuré par le Chef du Service de l'Océanographie et des Pêches maritimes.

Art. 10. — Toute affaire soumise aux délibérations du Conseil des Pêches donne lieu à avis motivés.

La diffusion du procès-verbal est automatiquement assurée par le Président aux membres du Conseil.

Art. 11. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Dakar, le 9 mars 1960.

Le Président du Conseil,
MAMADOU DIA.

N° 60-106 M.F. — DÉCRET fixant la liste des services prévus à l'article 67, § 3 de la loi-ordonnance n° 4 du 22 décembre 1959.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

- Vu la constitution de la Communauté du 4 octobre 1958 ;
- Vu la Constitution de la Fédération du Mali du 27 janvier 1959 ;
- Vu la Constitution de la République du Sénégal du 24 janvier 1959 ;
- Vu l'ordonnance n° 59-037 du 31 mars 1959 relative à l'exercice du pouvoir réglementaire ;
- Vu l'ordonnance n° 59-038 du 31 mars 1959, relative aux pouvoirs généraux du Président du Conseil des Ministres et des Ministres ;
- Vu l'article 67-III de la loi-ordonnance fédérale n° 4 du 22 décembre 1959, fixant le régime juridique et fiscal de la recherche, de l'exploitation et du transport des hydrocarbures ;
- Le Conseil des Ministres entendu dans sa séance du 8 mars 1960,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La liste prévue à l'article 67, § 3, de la loi-ordonnance n° 4 du 22 décembre 1959, concernant les services effectués pour le compte des entreprises visées aux articles 62 et 69 de la loi-ordonnance comprend les opérations de louage de choses ou de services ainsi que les prestations de services de toute espèce, y compris les études, énumérées dans les rubriques 1 à 6 ci-après et consistant exclusivement dans :

1. La reconnaissance, la prospection géologique et géophysique et la détection par tous moyens de gisements d'hydrocarbures liquides ou gazeux.
2. La recherche et la délimitation de ces gisements par sondage, forage ou tout autre moyen, la détermination de l'importance des réserves ;

3. Le développement, la mise en production, l'exploitation des gisements découverts ;
4. La construction et l'exploitation des moyens de stockage et d'évacuation des produits extraits ;
5. La commercialisation des produits bruts extraits ;
6. Les opérations de génie civil nécessitées par les activités visées aux alinéas précédents.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* du Sénégal.

Dakar, le 9 mars 1960.

Le Ministre des Finances,
A. PEYTAVIN.

Le Président du Conseil,
MAMADOU DIA.

N° 60-109 M.F. — DÉCRET pris en application des dispositions de l'article 2 de la loi sénégalaise n° 60-009 du 11 janvier 1960 portant institution d'un prélèvement sur les salaires et d'une cotisation des employeurs pour l'amélioration de l'habitat.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution de la Communauté du 4 octobre 1958 ;
Vu la Constitution de la Fédération du Mali du 27 janvier 1959 ;
Vu la Constitution de la République du Sénégal du 24 janvier 1959 ;
Vu l'ordonnance n° 59-037 du 31 mars 1959 relative à l'exercice du pouvoir réglementaire ;
Vu l'ordonnance n° 59-038 du 31 mars 1959 relative aux pouvoirs généraux du Président du Conseil des Ministres et des Ministres ;
Vu la loi sénégalaise n° 60-009 du 11 janvier 1960 portant institution d'un prélèvement sur les salaires et d'une cotisation des employeurs pour l'amélioration de l'habitat ;
Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 3 mars 1960,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Ne sont pas soumis aux dispositions de la loi n° 60-009 du 11 janvier 1960 les personnels militaires des Forces armées de la Communauté.

Art. 2. — La cotisation à la charge de l'employeur n'est pas due par les services et organismes publics et parapublics dont les dépenses sont supportées par la République française et figurant à la liste ci-dessous :

- Services des Forces armées ;
- Services du Haut Commissaire représentant le Président de la Communauté à Dakar ;
- Mission d'Aide et de Coopération ;
- Aéronautique civile ;
- Météorologie ;
- Marine marchande ;
- Infrastructure aérienne ;
- Contrôle financier ;
- Trésor ;
- Université ;
- Service géographique ;
- Réseau général radioélectrique, câbles sous-marins ;
- Office des Anciens Combattants ;
- Agence pour la sécurité de la navigation aérienne ;
- Institut et stations de recherches ;
- Caisse centrale de Coopération économique ;
- Bureau minier ;
- Office des changes.

Art. 3. — Le Ministre des Finances est chargé de l'application du présent décret qui sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Dakar, le 9 mars 1960.

Le Président du Conseil,
MAMADOU DIA.

AUTRES ACTES

DÉCRETS

N° 60-097 M.F. CAB. — DÉCRET fixant la composition et le fonctionnement des Commissions des Contributions directes.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution de la Communauté du 4 octobre 1958 ;
Vu la Constitution de la Fédération du Mali du 27 janvier 1959 ;
Vu la Constitution de la République du Sénégal du 24 janvier 1959 ;
Vu l'ordonnance n° 59-038 du 31 mars 1959 relative aux pouvoirs généraux du Président du Conseil des Ministres et des Ministres ;
Vu les arrêtés des 10 décembre 1938 et 28 janvier 1939 organisant les Commissions des Contributions directes et fixant leur composition ;
Sur proposition du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est institué pour chaque commune, pour chaque cercle et pour chacune des localités de Sébikotane, Pout, Pire, Kelle, N'Dande et Guéoul, une Commission des Contributions directes dont la composition et le fonctionnement sont réglés par les dispositions ci-après.

Art. 2. — Les Commissions des Contributions directes ont la composition suivante :

1° Pour les communes :

Le Directeur des Contributions diverses ou son délégué ;
L'Inspecteur et le Contrôleur des Contributions diverses ayant dressé les rôles soumis à la Commission ;
Le Maire ou son délégué ;
L'agent de perception (payeur ou agent spécial) ;
Des membres représentant les contribuables justiciables des Commissions dont le nombre est fixé par l'article 3 ci-dessous.

2° Pour les circonscriptions administratives et les autres localités énumérées à l'article 1° :

Le Directeur des Contributions diverses ou son délégué ;
L'Inspecteur et le Contrôleur des Contributions diverses ayant dressé les rôles soumis à la Commission ;
Le Chef de la circonscription administrative ou son délégué ;
L'agent de perception (payeur, agent spécial) ;
Des membres représentant les contribuables justiciables des Commissions dont le nombre est fixé par l'article 3 ci-dessous.

Art. 3. — Les membres représentant les contribuables sont :

Pour la commune de Dakar, trois commerçants ou agents de commerce, un propriétaire foncier, un salarié du secteur public et un salarié du secteur privé ;

Pour les communes autres que Dakar ayant plus de vingt mille (20.000) habitants, deux commerçants ou agents de commerce, un propriétaire foncier, un salarié du secteur public et un salarié du secteur privé ;

Pour les communes non visées aux paragraphes ci-dessus, pour les localités énumérées à l'article 1^{er} et pour les circonscriptions administratives, deux commerçants ou agents de commerce, un propriétaire foncier, un salarié du secteur public ou privé.

Art. 4. — Les membres représentant les contribuables sont désignés chaque année par arrêté du Ministre des Finances.

Les commerçants ou agents de commerce sont choisis sur une liste présentée par la Chambre de Commerce intéressée et comportant deux fois plus de noms qu'il y a de commissaires de cette catégorie à désigner.

Les autres membres sont choisis sur une liste présentée dans les mêmes conditions par le Maire pour les communes et par le Chef de circonscription administrative pour les cercles et les autres localités.

Art. 5. — Les membres sont désignés tous les ans pour l'année suivante. Ils restent en fonction jusqu'à la nomination de leurs successeurs lorsque celle-ci a lieu après le 1^{er} janvier de l'année qu'elle concerne. Leurs pouvoirs sont renouvelables.

Art. 6. — Les Commissions de Contributions directes sont présidées par le Directeur des Contributions diverses ou son représentant et, en cas d'empêchement,

— pour les communes par le Maire ou un adjoint au Maire,

— pour les autres localités et pour les circonscriptions administratives, par le Chef de circonscription ou son adjoint.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le Président pourvoit d'office au remplacement des membres représentant les contribuables empêchés ou absents de la séance.

Art. 7. — Les Commissions des Contributions directes se réunissent sur convocation de leur Président. Elles arrêtent les bases des rôles pour la contribution mobilière, la contribution foncière sur les propriétés bâties et non bâties, les patentes et les licences, conformément aux textes réglementant lesdites contributions.

En cas de dissentiment entre une Commission des Contributions directes et le Contrôleur ou l'Inspecteur ayant dressé les rôles, les observations de ces derniers sont consignées dans un rapport spécial. Le Directeur des Contributions diverses soumet, avec son avis motivé, ces observations au Ministre des Finances qui arrête les bases d'imposition contestées.

Art. 8. — Les séances ne sont pas publiques. Le Président peut convoquer à titre consultatif les fonctionnaires et toutes autres personnes susceptibles d'éclairer la Commission.

Lorsque les contribuables sont admis à présenter leurs observations devant la Commission, celle-ci ne statue qu'après leur départ de la salle de réunion.

Dans le cas où un membre de la Commission conteste ses propres impositions, il se retire pendant la délibération de la Commission.

Art. 9. — L'action des Commissions s'étend au territoire de la commune ou des localités citées à l'article 1^{er}.

Les Commissions installées aux chefs-lieux des cercles arrêtent les bases des rôles pour toutes les localités comprises dans la circonscription administrative, sauf pour les centres où fonctionne une Commission spéciale.

Art. 10. — Les Commissions des Contributions directes se réunissent :

— à Dakar et à Saint-Louis, dans les locaux du Service des Contributions diverses ;

— dans les autres communes, à la Mairie ;

— dans les chefs-lieux des cercles, dans les bureaux de la Résidence ;

— dans les autres localités, dans les locaux disponibles d'un service public.

Art. 11. — Le présent décret, qui abroge toutes les dispositions antérieures, notamment celles des arrêtés n^{os} 3677 c.d. du 10 décembre 1938 du Gouverneur du Sénégal et 227 du 28 janvier 1939 de l'Administrateur de la circonscription de Dakar et dépendances, sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Dakar, le 2 mars 1960.

Le Président du Conseil,
MAMADOU DIA.

N^o 60-098 S.G. — DÉCRET modifiant le décret n^o 59-064 S.G. du 4 avril 1959, fixant la composition du Conseil des Ministres.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution de la Communauté du 4 octobre 1958 ;
Vu la Constitution de la République du Sénégal du 24 janvier 1959 ;

Vu l'ordonnance n^o 59-037 du 31 mars 1959, relative à l'exercice du pouvoir réglementaire ;

Vu l'ordonnance n^o 59-038 du 31 mars 1959, relative aux pouvoirs généraux du Président du Conseil des Ministres et des Ministres ;

Vu le décret n^o 59-064 S.G. du 4 avril 1959 fixant la composition du Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article 1^{er} du décret n^o 59-064 S.G. fixant la composition du Conseil des Ministres est complété comme suit :

Ministre de l'Information, de la Radiodiffusion et de la Presse : M. Obeye Diop.

Ministre de la Jeunesse et des Sports : M. Alioune Tall.

Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle : M. Emile Badiane.

Ministre du Commerce et de l'Industrie : M. Dia Cissé Loum.

Art. 2. — Le décret n^o 59-244 S.G. du 19 octobre 1959, portant nomination d'un Secrétaire d'Etat au Commerce et à l'Industrie et l'article 2 du décret n^o 59-064 S.G. fixant la composition du Conseil des Ministres sont abrogés.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Dakar, le 3 mars 1960.

Le Président du Conseil,
MAMADOU DIA.

Par décret n° 60-111 du Président du Conseil, en date du 9 mars 1960, est autorisé l'échange, sans soulte, d'une parcelle de 500 m² du TF. 3570/DG, propriété de l'Etat du Sénégal, contre une parcelle de 1.100 m² du TF. 5650/DG appartenant à M. El Hadji Mamadou Lassane N'Doye.

ARRÊTÉS

N° 1517 S.E.C.I. — Par arrêté du Secrétaire d'Etat au Commerce et à l'Industrie, en date du 20 février 1960, M. Sow Mamadou licencié en droit, diplômé d'Etudes supérieures d'Economie politique et des Sciences économiques, est affecté du service du Commerce extérieur du Secrétariat d'Etat au Commerce et à l'Industrie.

Le présent arrêté annule l'arrêté n° 1025 du 5 février 1960 du Secrétariat d'Etat au Commerce et à l'Industrie.

N° 1528 MT.PTM/TOPO. — Par arrêté du Ministre des Travaux publics, des Transports et des Mines, en date du 22 février 1960, l'arrêté n° 2361 du 12 septembre 1927, est et demeure abrogé à compter du 1^{er} janvier 1960.

Il sera remboursé à la Compagnie F.A.O. le cautionnement de 283 francs qu'elle a déposé à la Caisse des Dépôts et consignations, en exécution de l'article 4 de l'arrêté 2361 du 12 septembre 1927.

Est transférée, au bénéfice de l'Arrondissement des Travaux publics de Ziguinchor, l'autorisation d'occuper la parcelle du domaine public fluvial de 840 mètres carrés de superficie, sise à Ziguinchor, précédemment accordée à la Compagnie F.A.O. par l'arrêté cité à l'article 1^{er} ci-dessus.

Compte tenu de la qualité de l'occupant la présente autorisation est accordée à titre gratuit.

Le permissionnaire est tenu :

1^o de respecter les règlements en vigueur sur l'hygiène et la salubrité publique

2^o en fin d'occupation de remettre les lieux en leur état primitif.

Un procès-verbal de recatement sera dressé à cet effet par le Chef d'Arrondissement des T.P. de Ziguinchor qui le transmettra au Ministre des Travaux publics, des Transports et des Mines sous-couvert du Commandant du cercle de Ziguinchor.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Le présent arrêté est exempt des formalités de timbre et d'enregistrement.

N° 1563 M.INT./A.P.A. — Par arrêté du Ministre de l'Intérieur, en date du 22 février 1960, M. N'Diack Sarr est autorisé à ouvrir et exploiter un débit de boissons hygiéniques, rue 33 angle 2 bis à Dakar-Médina.

Seule sera autorisée la vente au public des boissons non alcoolisées telles qu'elles sont énumérées au titre 1^{er}, paragraphe 1^{er} du décret du 10-6-1942, modifié par le décret du 1^{er}-2-1955 : « eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à un degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc... ».

Toute mutation dans la personne, soit du propriétaire du fonds, soit du gérant du fonds, ainsi que le transfert de cet établissement d'un lieu dans un autre lieu, devra faire l'objet d'une demande dans les conditions fixées par les articles 1 et 2 de l'arrêté général du 28 avril 1927.

N° 1603 M.INT./A.P.A. — Par arrêté du Ministre de l'Intérieur, en date du 24 février 1960, M. N'Diaye Magatte est autorisé à ouvrir et exploiter un débit de boissons hygiéniques au quartier Taglou, à Ouakam.

Seule sera autorisée la vente au public des boissons non alcoolisées telles qu'elles sont énumérées au titre premier, paragraphe premier du décret du 10-6-1942, modifié par le décret du 1^{er}-2-1955 : « eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas à la suite d'un début de fermentation de trace d'alcool supérieure à un degré, limonade, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat etc... et à titre exceptionnel le vin et la bière.

Toute mutation dans la personne, soit du propriétaire du fonds, soit du gérant du fonds, ainsi que le transfert de cet établissement d'un lieu dans un autre lieu, devra faire l'objet d'une demande dans les conditions fixées par les articles 1 et 2 de l'arrêté général du 28 avril 1927 ;

N° 1651 M. INT. D. A. C. — Par arrêté du Ministre de l'Intérieur, en date du 25 février 1960, le budget primitif pour l'exercice 1960 de la commune de Khombole, délibéré le 1^{er} février 1960, est approuvé après avoir été rectifié ainsi qu'il suit :

DÉPENSES

SECTION ORDINAIRE

	Au lieu de :	Lire :
Chapitre XV. — Article premier.		
Service d'incendie (main d'œuvre)...	25.000	0
Chapitre XVI. — Article premier.		
Service d'incendie (autres dépenses)...	0	25.000
Chapitre XVIII. — Article premier.		
Ateliers et garages (main d'œuvre)...	163.000	0
Chapitre XIX. — Article premier.		
Ateliers garages (autres dépenses)...	0	263.000
Chapitre XXIII. — Article premier.		
Constructions neuves.....	200.000	380.000
Total du chapitre XXIII.....	400.000	580.000
Chapitre XXIV. — Article 5.		
Inscription d'équilibre.....	200.000	0
Chapitre XXIV. — Article 5.		
Dépenses éventuelles et prévues....	0	20.000
Total du chapitre XXIV.....	292.000	112.000

Le budget est arrêté en recettes et en dépenses à cinq millions quatre cent huit mille six cent quatre vingt quatre francs (5.408.684) entièrement inscrits en section ordinaire.

N° 1652 M.INT.-DAC. — Par arrêté du Ministre de l'Intérieur, en date du 25 février 1960, le budget primitif pour l'exercice 1960 de la commune de Louga, délibéré le 8 janvier 1960, est approuvé après avoir été rectifié ainsi qu'il suit :

RÉCETTES

SECTION ORDINAIRE

	Au lieu de :	Lire :
Chapitre 1. — Ristournes du budget de la République		
Article 1. — Rist. sur minimum fiscal..	3.684.750	
— 2. — — Contr. mobilière	987.300	
— 3. — — Patentes.....	3.447.200	
— 4. — — Licences.....	26.350	
— 5. — — Foncier.....	1.607.780	
Articles 1 à 5. — Rist. sur imp. directs..		8.000.280
Total du chapitre 1.....	11.485.280	9.732.280

Chapitre 4. — Taxes et autres impositions perçues en vertu de titre de recettes divers.

Article 2. — Droits de place et marché	3.600.000	3.303.000
Total du chapitre 4.....	6 064.000	5.967.000
Total des recettes ordinaires...	26.060.000	24.210.000
Total général des recettes du Budget.....	36.060.000	34.210.000

DEPENSES

Chapitre 6. — Secrétariat et bureaux (matériel)

Article 1. — Dépenses de matériel..	300.000	200.000
-------------------------------------	---------	---------

Chapitre 27. — Halles et marché (matériel)

Article 3. — Achat de fournitures et construction souks.....	1.000 000	100.000
--	-----------	---------

Chapitre 30. — Services à caractère industriel ou commercial (matériel)

Article 1. — Dépenses de matériel....	1.500.000	1.000.000
---------------------------------------	-----------	-----------

Chapitre 33. — Propriétés communales (matériel)

Article 1. — Entretien bâtiments communaux.....	300.000	200.000
---	---------	---------

Chapitre 46. — Subventions

Article 1. — Subventions.....	200.000	100.000
-------------------------------	---------	---------

Chapitre 4. — Bibliothèque, beaux arts et cérémonies.

Article 3. — Fêtes diverses.....	100.000	50.000
— 4. — Réception.....	100.000	50.000
— 5. — Indemnités bibliothécaires	180.000	130.000

Chapitre 53. — Dépenses imprévues

Article 1. — Dépenses imprévues...	15.056	15.650
Total du chapitre 53.....	3.838.350	3.838.950
Total des dépenses ordinaires..	26.060.000	24.210.000
Total général des dépenses.....	36.060.000	34.210.000

Le budget est arrêté en recettes et en dépenses à trente quatre millions deux cent dix mille francs (34.210.000) dont vingt quatre millions deux cent dix mille (24.210.000) inscrits en section ordinaire et dix millions (10.000.000) inscrits en section extraordinaire.

N° 1654 M. INT. DAC. — Par arrêté du Ministre de l'Intérieur, en date du 25 février 1960, le budget primitif pour l'exercice 1960 de la commune de Diourbel, délibéré le 4 février 1960 est arrêté en recettes et en dépenses à trente-trois millions deux cent vingt-six mille deux cent trente-huit francs (33.226.238) dont vingt-sept millions deux cent vingt-six mille deux cent

trente-huit francs (27.226.238) inscrits en section ordinaire et six millions (6.000.000) inscrits en section extraordinaire, est approuvé sans rectification.

N° 1655 M. INT. A. P. A. — Par arrêté du Ministre de l'Intérieur, en date du 25 février 1960, M. Peter Auguste est autorisé à prendre en gérance libre le bar-restaurant « La Chaumière » sis, à Ouakam et appartenant à M^{me} Simone Guérin.

Toute mutation dans la personne, soit du propriétaire du fonds, soit du gérant du fonds, ainsi que le transfert de cet établissement d'un lieu dans un autre lieu, devra faire l'objet d'une demande dans les conditions fixées par les articles 1 et 2 de l'arrêté général du 28 avril 1927.

N° 1660 M. INT. A. P. A. — Par arrêté du Ministre de l'Intérieur, en date du 25 février 1960, M^{lle} Pironti Albertine est autorisée à prendre en gérance libre le bar-restaurant dénommé « Olympie-Bar » sis 38, rue de Grammont, à Dakar, et appartenant à M^{me} Gautier Jeanne.

Toute mutation dans la personne, soit du propriétaire du fonds, soit du gérant du fonds, ainsi que le transfert de cet établissement d'un lieu dans un autre lieu, devra faire l'objet d'une demande dans les conditions fixées par les articles 1 et 2 de l'arrêté général du 28 avril 1927.

N° 1664 M. INT/APA. — Par arrêté du Ministre de l'Intérieur, en date du 25 février 1960, M. Delmas Robert, est autorisé, en tant que président de la 153^e Section des Médailles militaires de Dakar, à organiser une tombola de 30.000 billets à 100 francs l'un dont le produit sera exclusivement destiné à l'orphelinat et aux œuvres sociales du groupement.

Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement appliqué à la destination prévue à l'article 1 ci-dessus, sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achat des lots dont le montant global ne devra pas dépasser 15 % du capital soit 450.000 francs.

Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Les lots seront composés d'objets mobiliers à l'exclusion d'espèce de valeurs, titres ou bons remboursables en espèces.

Le contrôle de la loterie sera assuré par une commission composée de :

Président :

M. L'Administrateur de la Région du Cap-Vert ou son représentant.

Membres :

MM. le Trésorier-payeur ou son représentant;
Delmas Robert, représentant du groupement bénéficiaire.

Le libellé des billets devra être approuvé par la commission prévue à l'article 5 avant émission ; à cet effet des épreuves d'imprimerie lui seront adressées avant l'impression définitive. Ce libellé ne peut être modifié sans son assentiment.

Les billets devront mentionner :

La date du présent arrêté ;

La date et le lieu du tirage ;

Le siège de l'œuvre bénéficiaire ;

Le montant du capital d'émission autorisé ;

Le prix du billet ;

Le nombre des lots et la désignation des principaux d'entre-eux ;

L'obligation pour les gagnants, de retirer leurs lots dans les trois mois du tirage ;

(Les lots non réclamés à l'expiration du délai seront acquis de plein droit à l'œuvre).

Les billets ne pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus en dehors de l'Etat du Sénégal ;

Leur placement sera effectué sans publicité et leur prix ne pourra en aucun cas, être majoré.

Ils ne pourront être mis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Le tirage aura lieu en une seule fois 27 avril 1960 cité « Les Pavillon », Point E à Dakar. Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage, sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé.

Précédemment au tirage les billets invendus seront retournés au siège social et les fonds recueillis seront versés à la Caisse du Payeur de Dakar.

Aucun retrait de fonds ou d'intérêts ne pourra être effectué à la Caisse du Payeur de Dakar avant le tirage des lots, ni sans le visa du président de la commission prévue à l'article 5.

Si dans un délai de trois mois après la date du tirage de la loterie, les fonds et intérêts n'ont pas été retirés, ou si l'association bénéficiaire est dissoute avant leur retrait, les sommes inscrites aux comptes de cette dernière seront versées par le comptable-dépositaire à la Caisse des Dépôts et Consignations d'où elles ne pourront être retirées sans autorisation.

Dans les deux mois qui suivent le tirage, les organisateurs adresseront au Ministre de l'Intérieur, la liste des lots et les numéros gagnants, ainsi que le procès-verbal du tirage et le compte rendu financier de l'opération. Justification sera donnée que les bénéfices ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article premier du présent arrêté et que le maximum fixé pour les frais d'organisation n'a pas été dépassé.

L'observation de l'une des conditions ci-dessus imposée entraînera de plein droit, le retrait de l'autorisation sans préjudice des sanctions correctionnelles prévues par l'article 3 de la loi du 21 mai 1836, et les articles 406 et 408 du Code pénal, pour le cas où les fonds n'auraient pas reçu la destination prévue à l'article premier du présent arrêté.

N° 1662 M. INT. A. P. A. — Par arrêté du Ministre de l'Intérieur, en date du 25 février 1960, M. Sion Joseph Louis, actionnaire de « l'Hôtel Continental » sis 10, rue Galandou-Diouf, à Dakar, est autorisé à gérer ledit hôtel aux lieux et place de M. Barbier Lucien, gérant démissionnaire.

Toute mutation dans la personne, soit du propriétaire du fonds, soit du gérant du fonds, ainsi que le transfert de cet établissement d'un lieu dans un autre lieu, devra faire l'objet d'une demande dans les conditions fixées par les articles 1 et 2 de l'arrêté général du 28 avril 1927.

N° 1663 M. INT. A. P. A. — Par arrêté du Ministre de l'Intérieur, en date du 25 février 1960, M. Dia Abdoulaye est autorisé à ouvrir et exploiter un bar-restaurant sis, avenue Clemenceau, dans l'immeuble appartenant à M. El Hadji Masourang à Thiès.

Seule sera autorisée la vente au public des boissons non alcoolisées telles qu'elles sont énumérées au titre 1^{er}, paragraphe 1^{er} du décret du 10 juin 1942, modifié par le décret du 1^{er} février 1955 : « eaux minérales ou gazeuses, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieur à un degré, limonade, sirops, infusions, lait, cafés, thé, chocolat, etc. » et à titre exceptionnel de la bière et du vin.

Toute mutation dans la personne soit du propriétaire du fonds, soit du gérant du fonds, ainsi que le transfert de cet établissement d'un lieu dans un autre lieu, devra faire l'objet d'une demande dans les conditions fixées par les articles 1 et 2 de l'arrêté général du 28 avril 1927.

N° 1666 M.E.C. D.T. 2. — Par arrêté du Ministre de l'Education et de la Culture, en date du 25 février 1960, il est créé auprès du Ministre de l'Education et de la Culture une commission consultative des mutations à l'intérieur de la République du Sénégal, des membres du corps enseignant du second degré relevant de l'Assistance technique.

La commission consultative est consultée sur les mutations intéressant le personnel, défini à l'article 1^{er} avant le mouvement général annuel des mutations à l'intérieur du Sénégal.

La commission consultative des mutations est composée comme suit :

L'Inspecteur d'Académie, directeur de l'Enseignement et de la Culture, *président* ;

Le Chef du service de l'Enseignement du second degré au Ministère de l'Enseignement et de la Culture, *vice-président* ;

Deux membres représentant le personnel et désignés par l'organisation corporative la plus représentative parmi les professeurs titulaires du second degré relevant de l'Assistance technique.

Les représentants du personnel sont désignés chaque année par l'organisation corporative définie à l'article 3, à raison de 2 membres titulaires et de 2 membres suppléants.

La commission consultative des mutations se réunit sur convocation de son président en principe une fois par an, et, en cas de nécessité, en session extraordinaire. Après chaque réunion un procès-verbal est rédigé par le secrétaire de séance et remis à chacun de ses membres.

Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires.

N° 1699 M. INT-APA. — Par arrêté du Ministre de l'Intérieur, en date du 26 février 1960, M. Hoang Van Hop est autorisé à exploiter avec la grande licence, le bar-restaurant « Le Dragon d'Or » sis 35, rue Jules-Ferry, à Dakar, et qui lui a été cédé par M. Tran Van Coi.

Toute mutation dans la personne, soit du propriétaire du fonds, soit du gérant du fonds, ainsi que le transfert de cet établissement d'un lieu dans un autre lieu, devra faire l'objet d'une demande dans les conditions fixées par les articles 1 et 2 de l'arrêté général du 28 avril 1927.

N° 1700 M. INT-APA. — Par arrêté du Ministre de l'Intérieur, en date du 26 février 1960, est prononcée la fermeture provisoire du bar dénommé « Le Domino », sis avenue Faidherbe à Dakar, immeuble du cinéma « REX » pour une période de trois mois à compter du jour de la notification du présent arrêté.

N° 1730 M. T. P. T. M. / TOPO. — Par arrêté du Ministre des Travaux publics et des Mines, en date du 26 février 1960, est prononcé le déclassement d'un tronçon de la rue Alexandre Vignaux, d'une superficie de 480 mètres carrés, situé entre les titres fonciers 210, 306, 309 et 486 à Rufisque.

N° 1743 M. T. F. P. — Par arrêté du Ministre du Travail et de la Fonction publique, en date du 27 février 1960, la Convention collective régionale des cuisiniers, boys et travailleurs de l'alimentation : cafés, hôtels, restaurants, collectivités (mess-cantines) du Centre-Sénégal, conclue le 17 octobre 1959 (et déposée au Secrétariat du Tribunal du Travail de Thiès, le 19 octobre 1959, sous le n° 4, est rendue obligatoire pour

tous les employeurs et tous les travailleurs du Centre-Sénégal compris dans le champ professionnel de la dite convention.

Les dispositions de la Convention collective ainsi rendues obligatoires sont celles figurant au *Journal officiel* de la République du Sénégal n° 3.340 du 31 octobre 1959, pages 1023 à 1027 (erratum publié dans le n° 3.345 du 28 novembre 1959, page 1074).

Conformément aux dispositions de l'article 2 (paragraphe 2) de l'ordonnance n° 59-037 du 31 mars 1959, l'application de ces dispositions ne saurait toutefois comporter d'effet rétroactif.

Le présent arrêté est applicable pour la durée et aux conditions prévues par la convention.

N° 1744 M.T.F.P. — Par arrêté du Ministre du Travail et de la Fonction publique, en date du 27 février 1960, sont désignés comme médecins-experts agréés, dans les conditions prévues à l'article 8 de la délibération n° 58-075 C.P. du 20 novembre 1958, pour procéder à l'examen des victimes d'accidents du travail et de maladies professionnelles, en cas de désaccord entre le médecin-conseil de la Caisse des Prestations familiales et des Accidents du Travail et le médecin-traitant :

Le médecin-chef de l'hôpital principal de Dakar ;
Le médecin-chef de l'hôpital Le Dantec, à Dakar ;
Le médecin-chef de l'hôpital de Saint-Louis ;
Le médecin-chef de l'hôpital de Thiès ;
Le médecin-chef de l'hôpital de Kaolack ;
Le médecin-chef de l'hôpital de Ziguinchor.

En cas de nécessité, les médecins-experts visés à l'article 1^{er} sont habilités à confier, sous leur responsabilité, les expertises à des médecins spécialistes sous leurs ordres.

Le cinquième et dernier alinéa de l'article 8 de la délibération n° 58-075 C.P. du 20 novembre 1958 est complété comme suit :

« L'avis de l'expert n'est pas susceptible de recours sous réserve toutefois de l'action contentieuse prévue à l'article 40 du décret modifié du 24 février 1957 ».

N° 1745 M.T.P.T. M.L. — Par arrêté du Ministre des Travaux publics, des Transports et des Mines, en date du février 1960, les deux permis de recherches minières contigus valables pour les hydrocarbures liquides et gazeux, dits permis de Saint-Louis et Richard-Toll, octroyés à la Société Africaine des Pétroles dont le siège social est à Dakar, 15, avenue de la République, par décrets 59-240 et 59-241 du 13 octobre 1959 du Président du Conseil de la République du Sénégal, sont fusionnés.

Le nouveau permis résultant de cette fusion est dénommé Permis de Saint-Louis ; il sera inscrit sous le n° 3 au registre spécial du service des Mines.

La superficie du titre minier ainsi créé est réputée égale à 14.022 kilomètres carrés. Ses limites correspondent à celles des permis contigus institués par les décrets 59-240 et 59-241 du 13 octobre 1959 et sont définies comme suit :

a) Au Nord :

La portion de frontière du Sénégal et de la Mauritanie comprise entre les points A et B définis ci-après.

b) A l'Est :

Le segment de droite BC, joignant les points B et C définis ci-après.

Le segment de méridien 15° 07' 13" Ouest de Greenwich passant par la borne IGN de Linguère, compris entre les points C et D définis ci-après.

c) Au Sud :

Le segment de droite DE joignant les points D et E définis ci-après.

La portion du parallèle de latitude 15° 50' Nord comprise entre les points E et F définis ci-après.

d) A l'Ouest :

La portion du littoral de l'Océan Atlantique, à la limite des basses eaux, comprise entre les points F et A définis ci-après.

Point A. — Point de rencontre de la frontière du Sénégal et de la Mauritanie et du littoral de l'Océan Atlantique, à la limite des basses eaux.

Point B. — Point de rencontre de la frontière du Sénégal et de la Mauritanie et du méridien de longitude 15° 10' Ouest de Greenwich.

Point C. — Point de rencontre du méridien passant par le point astronomique de Linguère, borne IGN de longitude 15° 07' 13" Ouest de Greenwich, et du parallèle de latitude 16° 15' Nord.

Point D. — Point astronomique de Linguère, borne IGN 15° 23' 42" Nord ;
15° 07' 13" Ouest de Greenwich.

Point E. — Point de rencontre du méridien de Kébémér (borne IGN du point astronomique de la station de Kébémér du chemin de fer Dakar-Niger de longitude 16° 26' 45" 80" Ouest) et du parallèle de latitude 15° 50'.

Point F. — Point de rencontre du parallèle de latitude 15° 50' Nord et du littoral de l'Océan Atlantique, à la limite des basses eaux.

La durée initiale du permis Saint-Louis est de cinq années à compter du 1^{er} juillet 1959.

Pendant la première période de validité du permis, la Société permissionnaire sera tenue d'exécuter des travaux et investissements dont la valeur sera au moins égale à 740 millions de francs C.F.A.

DÉCISIONS

N° 1523 MF-DF-10 — Par décision du Ministre des Finances en date du 22 février 1960, le plafond de la caisse d'avance du Consul de France et de la Communauté à Bathurst, créée par arrêté n° 13 RC du 5 janvier 1957, est porté de quatre millions à huit millions de francs C.F.A.

N° 1536 MF-DF-10. — Par décision du Ministre des Finances, en date du 22 février 1960, est autorisé le versement de la somme de cinq millions de francs (5.000.000), au titre de fonds de garantie, au profit de la Société d'Etat dite « Crédit du Sénégal » pour lui permettre le financement des opérations de prêt au petit équipement en faveur des fonctionnaires et agents du Gouvernement du Sénégal.

La dépense imputable sur les crédits du chapitre 56, article 2, paragraphe 5, exercice 1959 sera mandatée par le Sous-Ordonnancement de Dakar au compte n° 41.216 ouvert chez la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest à Dakar.

N° 1539 MF-DF-10. — Par décision du Ministre des Finances, en date du 22 février 1960, une subvention de six millions de francs (6.000.000) est accordée à l'Office territorial de la main-d'œuvre du Sénégal à Dakar pour lui permettre d'assurer son fonctionnement.

La dépense imputable sur les crédits du chapitre 51, article 4 du budget du Sénégal, exercice 1960, sera mandatée par le Sous-Ordonnancement de Dakar au compte n° 790.035 ouvert au nom de l'Office de la main-d'œuvre chez le Crédit Lyonnais à Dakar.

N° 1568 S.E.E.T.P. — Par décision du Secrétaire d'Etat à l'Enseignement technique et à la Formation professionnelle, en date du 22 février 1960, sont modifiées pour compter du 1^{er} février 1960 les bourses dont bénéficient les élèves du Collège technique d'Industrie et de Commerce de Saint-Louis, dont les suivent :

Pissarello Albert, classe fréquentée 2° C. A. 2, nature bourse précédemment accordée, BE + H + FS, bourse nouvelle B.E.I. ;

N'Diagne Gnar, classe fréquentée 4° C, nature bourse précédemment accordée B.E. + F.S., bourse nouvelle B.E.I.

N° 1627 MER-COOP. — Par décision du Ministre de l'Economie rurale et de la Coopération, en date du 25 février 1960, sont agréées, pour compter du 10 février 1960, les Sociétés Coopératives ci-après désignées :

Agrément n° 116. — Coopérative de Production et de Consommation de la région de Keur-Massar à Dakar ;

Agrément n° 117 — Coopérative agricole des planteurs et Maraichers de Thiès ;

Agrément n° 118 — Coopérative de Consommation de la Moyenne Casamance à Sédiou ;

Agrément n° 119. — Coopérative agricole de Ogo, canton N'Guénar, cercle de Matam ;

Agrément n° 120 — Coopérative agricole de N'Douloumadji, canton de Guénar, cercle de Matam ;

Agrément n° 121. — Coopérative agricole de Dantiady à Dantiady, canton de Guénar, cercle de Matam ;

Agrément n° 122. — Coopérative agricole de production et d'approvisionnement de N'Tiago, à N'Tiago, canton de Gallo Djina, subdivision de Saint-Louis ;

Agrément n° 123. — Coopérative agricole de Rao, subdivision de Saint-Louis ;

Agrément n° 124. — Coopérative agricole de N'Gaye à N'Gaye, N'Gaye, subdivision de Saint-Louis ;

Agrément n° 125. — Coopérative agricole de Lampsar à Lampsar, subdivision de Saint-Louis ;

Agrément n° 126. — Coopérative agricole de production et d'approvisionnement de N'Dombo à N'Dombo, canton de Gallo Djina, cercle de Dagana ;

Agrément n° 127. — Coopérative artisanale des tisserands de Saint-Louis à N'Diolofo, Saint-Louis ;

Agrément n° 128. — Coopérative villageoise de M'Backé Cayor, subdivision de Kébémér, cercle de Louga ;

Agrément n° 129. — Coopérative villageoise de Darou-Mousty, subdivision de Kébémér, cercle de Louga ;

Agrément n° 130. — Coopérative villageoise de Kanène, subdivision de Kébémér, cercle de Louga ;

Agrément n° 131. — Coopérative villageoise de Pallène, Dédé, subdivision de Kébémér, cercle de Louga ;

Agrément n° 132. — Coopérative villageoise de Kable Gaye, subdivision de Kébémér, cercle de Louga ;

Agrément n° 133. — Coopérative villageoise de Belgarki, canton de Coky-Owar, subdivision de Louga ;

Agrément n° 134. — Coopérative villageoise de Yabtil, subdivision centrale de Louga ;

Agrément n° 135. — Coopérative villageoise de N'Guenne-Sarr, canton Mérina, subdivision de Louga ;

Agrément n° 136. — Coopérative villageoise de N'Gouyar Sarr, canton Mérina, subdivision de Louga ;

Agrément n° 137. — Coopérative villageoise de N'Diagne, canton dudit, subdivision de Louga ;

Agrément n° 138. — Coopérative villageoise de N'Dawenne, canton dudit, subdivision de Louga ;

Agrément n° 139. — Coopérative agricole de N'Dame-Lô, canton dudit, subdivision de Kébémér, cercle de Louga ;

Agrément n° 140. — Coopérative agricole de N'Dieng N'Diounop, canton de Thilmakha, cercle de Louga ;

Le service d'Assistance technique est chargé, pour le compte des coopératives ci-dessus, des formalités d'immatriculation de publicité et d'enregistrement prévues à l'article 28 du décret susvisé.

N° 1735 MEC.-EX. — Par décision du Ministre de l'Education et de la Culture, en date du 27 février 1960, l'élève Keita Mouhamadou de la classe de mathématiques élémentaires du Lycée Faidherbe est exclu définitivement de tous les établissements colaires du Sénégal pour le motif suivant : a cherché à provoquer un mouvement concerté d'indiscipline.

MODIFICATIFS

DÉCISION N° 1567 SEET-DET du 28 février 1960.
L'article premier de la décision n° 818 du 1^{er} février 1960 est modifié ainsi qu'il suit :

Centre d'Apprentissage du Collège Moderne de Jeunes Filles de Dakar

1° La bourse (B.E.I.) attribuée à M^{lle} Diallo Ramatou est supprimée.

2° La bourse entière d'internat attribuée à M^{lle} Diallo Ramatoulaye est modifiée en bourse entière d'entretien (BE + H + FS).

La dépense résultant de la transformation de la bourse de M^{lle} Diallo Ramatoulaye sera imputée au chapitre 54, article 2 du budget de la République du Sénégal.

ARRÊTÉ N° 1625 M.F.-C.A.B.-9. du 24 février 1960
Le tableau des produits faisant l'objet de l'arrêté n° 800 M.F. du 3-2-1958 est modifié ainsi qu'il suit :

Chapitre 15. — Position ex. 15.07 :

Au lieu de :
Huiles d'arachides raffinées

— provenant de la trituration des arachides du Sénégal autres que Casamance :

en vrac.....
en fûts.....

— provenant de la trituration des arachides de la Casamance :

en vrac.....
en fûts.....

Litre :

Huiles d'arachides raffinées

— provenant de la trituration des arachides du Sénégal autres que Casamance :

en vrac.....
logées.....

— provenant de la trituration des arachides de Casamance :

en vrac.....
logées.....

ADDITIFS

Décision n° 1566 S.E.E.T.F.P. du 22 février 1960

L'article 1^{er} de la décision n° 12662 du 19 décembre 1959 est complété ainsi qu'il suit :

Page 3 : LYCÉE TECHNIQUE MAURICE DELAFOSSE A DAKAR

Elèves venant du Collège d'Orientation :

Ajouter :

M'Bengue Sing-Sing, ancienne classe Collège Orientation 5^e M. C., nouvelle classe L.T.D. 4^e C.2, nature de la bourse 1/2 BE+ES.

La dépense supplémentaire sera imputée au chapitre 54, article 2 du budget de la République du Sénégal.

TÉMOIGNAGES OFFICIELS DE SATISFACTION

DÉC. N° 1790 du 29-2-60. — Un témoignage officiel de satisfaction est décerné à M. Arondel, commandant le cercle de Ziguinchor, pour l'action efficace qu'il a menée pour la répression de la contrebande et de la fraude fiscale en Casamance.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. CONCERNANT LE PERSONNEL

Services administratifs, financiers et comptables

ARR. N° 1060 du 6-2-60. — M. Bedou Benoît, chef de bureau de 1^{re} classe 2^e échelon des S.A.F.C. (indice local 637, groupe 3), en service au Sous-ordonnement de Dakar, est remis à la disposition de l'Administration de son pays d'origine (le Dahomey) pour compter du 1^{er} janvier 1960 et rayé à compter de cette date du contrôle des fonctionnaires du Sénégal.

L'intéressé, qui a accompli au Sénégal un séjour ininterrompu de plus de 4 ans en qualité de fonctionnaire expatrié, bénéficiera d'une indemnité correspondant à la solde à laquelle il aurait pu prétendre durant les 12 mois de congé administratif acquis au titre de ce séjour, conformément aux dispositions de l'arrêté n° 313 S.E.T. du 14 janvier 1952.

Cette indemnité lui sera versée en une seule fois ou mensuellement, à terme échu, jusqu'à l'expiration de la durée correspondant au congé administratif indiqué au paragraphe ci-dessus.

M. Bedou Benoît bénéficiera du mandatement avant son départ de la deuxième fraction de l'indemnité d'éloignement calculée dans les conditions prévues à l'article 9 de l'ordonnance 59-38 M.F.P.T.S.S. du 8 octobre 1959.

Les feuilles de voyage et réquisition de transport dans le sens Sénégal-Dahomey seront délivrées au compte du budget local du Sénégal à l'intéressé qui voyage accompagné de son épouse et de ses trois enfants âgés respectivement de 17, 13 et 9 ans.

M. Bedou Benoît sera maintenu en solde d'expectative de réintégration du 1^{er} janvier 1960 jusqu'à la date de son embarquement à destination du Dahomey, qui sera effectuée par les soins de la Régulation dans les moindres délais.

ARR. N° 1139 du 9-2-60. — M. N'Diaye Mamadou, commis de 2^e classe 3^e échelon du cadre supérieur des S. A. F. C. (indice 380, groupe 4), précédemment en service au Haut-Commissariat général (Lutte phytosanitaire), est placé, pour compter du 4 décembre 1959 et pour une période de cinq ans, dans la position de détachement de longue durée auprès de la Fédération du Mali, pour servir dans l'emploi de commis des S. A. F. C. au Ministère des Travaux publics, des Transports et des Télécommunications.

Pendant ce détachement, M. N'Diaye Mamadou sera astreint au versement de la retenue de 6 % pour la caisse des retraites de la F. O. M.

Le versement de la contribution complémentaire de 20 %, qui incombe à l'Administration, sera à la charge du budget de la Fédération du Mali, qui supportera également le traitement de M. N'Diaye Mamadou.

ARR. N° 1270 du 13-2-60. — M. Dramé Mamadou, commis de 1^{re} classe 1^{er} échelon du cadre commun supérieur des S.A.F.C. (indice local 424, groupe 4), transféré au Sénégal par suite de la suppression des services du Haut-Commissariat général, est placé, pour compter du 1^{er} avril 1959 et pour une période de cinq années, dans la position de détachement de longue durée auprès de la Fédération du Mali, à Dakar, pour servir au Ministère des Travaux publics, des Transports et des Télécommunications de la Fédération du Mali.

Pendant ce détachement, M. Dramé Mamadou sera astreint au versement de la retenue de 6 % pour la caisse des retraites de la F. O. M.

Le versement de la contribution complémentaire de 20 %, qui incombe à l'Administration, sera à la charge du budget de la Fédération du Mali, qui supportera également le traitement de M. Dramé Mamadou.

Il est mis fin pour compter du 1^{er} novembre 1959 au détachement de M. Dramé Mamadou en service à la Direction fédérale des Travaux publics, des Transports et des Télécommunications du Mali à Dakar.

M. Dramé Mamadou est, à compter du 2 novembre 1959, mis à la disposition du Président du Conseil des Ministres de la République du Sénégal à Dakar.

ARR. N° 1320 du 15-2-60. — L'article de l'arrêté n° 9928 M.T.F.P. D.F.P. 2 du 15 septembre 1959 susvisé est complété comme suit :

Au grade de principal 3^e échelon :

Après :

M. Seck Mohamadou,

Ajouter :

M. Tine Saliou, pour compter du 8-8-59, A. C. néant, R.S.M. néant, Ziguinchor.

ARR. N° 1323 du 15-2-60. — M. Diouf Mame Boucar, commis de 2^e classe 3^e échelon du cadre commun supérieur des S. A. F. C. (indice 380, groupe 4), en service à l'Hôpital des S. A. F. C. à Dakar, est placé, pour compter du 1^{er} avril 1959, date à laquelle la charge de son administration a été dévolue au Gouvernement du Sénégal et pour une période de cinq années, dans la position de détachement de longue durée auprès de la Fédération du Mali à Dakar.

Pendant ce détachement, M. Diouf Mame Boucar sera astreint au versement de la retenue de 6 % pour la caisse de retraites de la F. O. M. Le versement de la contribution complémentaire de 20 %, qui incombe à l'Administration, sera à la charge du budget de la Fédération du Mali, qui supportera également le traitement de M. Diouf Mame Boucar.

Déc N° 1428 du 18-2-60. — M. M'Bodj Makiawa, commis de 2^e classe 4^e échelon du cadre supérieur des S. A. F. C., précédemment en service aux Pensions du Haut Commissariat général à Dakar, est mis à la disposition du Ministre du Travail et de la Fonction publique du Sénégal pour servir à la Direction de la Fonction publique à Dakar.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

ARR. N° 1450 du 19-2-60. — L'article premier de l'arrêté n° 9879 M.T.F.P.-D.F. du 7 septembre 1959 portant passages automatiques d'échelon au titre de l'année 1959 dans le personnel du corps des Secrétaires d'Administration et Chefs de bureau des S.F.C. est complété comme suit :

Au grade de 2^e classe 3^e échelon

Après Sall Oumar Alioune, ajouter :

Niang Mamadou Massamba pour compter du 1^{er} octobre 1959.

Travaux publics

ARR. N° 1330 du 15-2-60. — La décision n° 131 M.T.P.T.M.P. du 8 janvier 1960 est annulée et remplacée par les dispositions suivantes :

M. Aguiar Barthélémy, surveillant de 2^e classe 2^e échelon du corps supérieur des Travaux publics du Togo (indice 357, groupe IV), en service détaché au 3^e Arrondissement des Travaux publics à Thiès (Subdivision des Bâtiments), est remis à la disposition de l'Administration de la République du Togo, son pays d'origine, pour compter du 1^{er} janvier 1960 et rayé à compter de cette date des contrôles des fonctionnaires de la République du Sénégal.

L'intéressé qui a accompli au Sénégal un séjour ininterrompu de 2 ans en qualité de fonctionnaire expatrié, bénéficiera d'une indemnité correspondant à la solde à laquelle il aurait pu prétendre durant les 6 mois de congé administratif acquis au titre de ce séjour conformément aux dispositions de l'arrêté n° 313 S.E.T. du 14 janvier 1952.

Cette indemnité lui sera versée en une seule fois ou mensuellement à terme échu jusqu'à l'expiration de la durée correspondant au congé administratif indiqué au paragraphe ci-dessus.

M. Aguiar Barthélémy bénéficiera du mandatement avant son départ de la 2^e fraction de l'indemnité d'éloignement calculée dans les conditions prévues à l'article 9 de l'ordonnance n° 59-38 M.T.F.P./T.S.S. du 8 octobre 1959.

Les feuilles de route et les réquisitions de transport dans le sens Sénégal-Togo seront délivrées au compte du budget de la République du Sénégal à l'intéressé qui voyage accompagné de sa famille composée de son épouse et de ses trois enfants nés respectivement les 5-7-1955, 28-11-1957 et 3-9-1953.

M. Aguiar Barthélémy sera maintenu en solde d'expectative de réintégration du 1^{er} janvier 1960 jusqu'à la date de son embarquement à destination du Togo qui sera effectué par les soins de la Régulation dans les moindres délais.

ARR. N° 1332 du 15-2-60. — M. Ahouangnimon Mathias, géomètre principal 1^{er} échelon du corps supérieur du Service topographique (indice 715, groupe III), en service à la Division topographique à Dakar, est remis à la disposition de l'Administration de la République du Dahomey, son pays d'origine, pour compter du 1^{er} janvier 1960 et rayé à compter de cette date des contrôles des fonctionnaires de la République du Sénégal.

L'intéressé, qui a accompli au Sénégal un séjour ininterrompu de 21 mois en qualité de fonctionnaire expatrié, bénéficiera d'une indemnité correspondant à la solde à laquelle il aurait pu prétendre durant les 5 mois de congé administratif acquis au titre de ce séjour conformément aux dispositions de l'arrêté n° 313 S.E.T. du 14 janvier 1952.

Cette indemnité lui sera versée en une seule fois ou mensuellement à terme échu jusqu'à l'expiration de la durée correspondant au congé administratif indiqué au paragraphe ci-dessus.

M. Ahouangnimon Mathias bénéficiera du mandatement avant son départ de la 2^e fraction de l'indemnité d'éloignement calculée dans les conditions prévues à l'article 9 de l'ordonnance n° 59-38 M.T.F.P./T.S.S. du 8 octobre 1959.

Les feuilles de route et les réquisitions de transport dans le sens Sénégal - Dahomey seront délivrées au compte du budget de la République du Sénégal à l'intéressé qui voyage accompagné de son épouse et de ses quatre enfants nés les 31-8-1954, 21-10-1955, 1-10-1957, 12-1-1959.

M. Ahouangnimon Mathias sera maintenu en solde d'expectative de réintégration du 1^{er} janvier 1960 jusqu'à la date de son embarquement à destination du Dahomey qui sera effectué par les soins de la Régulation dans les moindres délais.

ARR. N° 1333 du 15-2-60. — M. Adjavon Charles, dessinateur principal après 36 mois du cadre commun supérieur des Travaux publics (indice 503, groupe III), en service aux Travaux publics de la Presqu'île du Cap-Vert (Arrondissement des Etudes), est remis à la disposition de l'Administration de la République du Togo, son pays d'origine, pour compter du 1^{er} janvier 1960 et rayé à compter de cette date des contrôles des fonctionnaires de la République du Sénégal.

L'intéressé, qui a accompli au Sénégal un séjour ininterrompu de 20 mois en qualité de fonctionnaire expatrié, bénéficiera d'une indemnité correspondant à la solde à laquelle il aurait pu prétendre durant les 5 mois de congé administratif acquis au titre de ce séjour, conformément aux dispositions de l'arrêté n° 313 S.E.T. du 14 janvier 1952.

Cette indemnité lui sera versée en une seule fois ou mensuellement à terme échu jusqu'à l'expiration de la durée correspondant au congé administratif indiqué au paragraphe ci-dessus.

M. Adjavon Charles bénéficiera du mandatement avant son départ de la 2^e fraction de l'indemnité d'éloignement calculée dans les dispositions prévues à l'article 9 de l'ordonnance n° 59-38 M.T.F.P./T.S.S. du 8 octobre 1959.

Les feuilles de voyage et les réquisitions de transport dans le sens Sénégal-Togo seront délivrées au compte du budget de la République du Sénégal à l'intéressé qui voyage

accompagné de sa famille composée de son épouse et de ses huit enfants nés respectivement en 1939, 1941, 1943, 1952, 1953, 1955, 1956 et 1957.

M. Adjavon Charles sera maintenu en solde d'expectative de réintégration du 1^{er} janvier 1960 jusqu'à la date de son embarquement à destination du Togo qui sera effectué par les soins de la Régulation dans les moindres délais.

ARR. N° 1478 du 19-2-60. — M. Sène Alioune, ouvrier principal de classe exceptionnelle du cadre local des Travaux publics du Sénégal en service à la Subdivision des Bâtiments des Travaux publics à Saint-Louis, qui a atteint la limite d'âge le 24 août 1959, est admis d'office, pour compter du 28 février 1960 à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de service.

ARR N° 1671 du 25-2-60. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 176, Enseignement technique du 11 janvier 1960, est complété comme suit :

Après : est intégré dans le cadre des Chefs de Travaux pratiques défini par l'arrêté n° 160 p. du 15 janvier 1943 en qualité de chef des Travaux pratiques de 3^e classe stagiaire.

Ajouter : pour compter du 1^{er} octobre 1959.

Le reste sans changement.

Commis expéditionnaires

ARR. N° 1342 du 16-2-60. — Les fonctionnaires du cadre local spécial du Haut Commissariat général dont les noms suivent sont, pour compter des dates ci-après, intégrés dans les corps locaux de la République du Sénégal :

Fons Jean-Pierre, commis principal 2^e échelon, (indice 415), pour compter du 1-12-57 : commis expéditionnaire principal 2^e échelon (indice 415), pour compter du 1-4-59, ancienneté conservée 4 mois, école Willam-Ponty ;

N'Diaye Moctar, commis ordinaire 3^e échelon, (indice 365), pour compter du 5-6-58 : commis expéditionnaire ordinaire 3^e échelon, (indice 365), pour compter du 1-7-59, ancienneté conservée 1 an 28 jours, Direction fédérale Finances Mali.

Les intéressés sont placés, pour compter de la date de leur intégration et pour une période de cinq années, dans la position de détachement de longue durée auprès du Gouvernement fédéral du Mali.

Pendant ce détachement les intéressés seront astreints au versement de la retenue de 6 % pour la Caisse locale des Retraites.

Le versement de la contribution complémentaire de 12 % qui incombe à l'Administration sera à la charge du budget de la Fédération du Mali qui supportera également les traitements des intéressés.

Déc. N° 1344 du 16-2-60. — M. Sy Souleymane, intégré depuis le 1^{er} octobre 1956 dans le corps local des Commis expéditionnaires du Sénégal et qui avant cette intégration relevait du statut des Auxiliaires, percevra en application des dispositions de l'arrêté 5874 S.E.T. du 26 octobre 1950 et la circulaire 121 S.E.T./3 A du 9 février 1952 prise pour son application, une indemnité compensatrice non soumise à retenue pour pension égale à tout moment à la différence entre, d'une part, le traitement global afférent à son nouvel emploi et d'autre part, le traitement qu'il aurait perçu si, étant demeuré dans le statut des Auxiliaires il avait :

D'une part, continué à avancer (et ce dans la limite de 2 changements d'échelons) ;

D'autre part, continué à bénéficier des revalorisations des barèmes de solde des auxiliaires (et ce jusqu'au 1-10-60, c'est-à-dire pendant une période de 4 ans suivant le 1^{er} octobre 1956, date d'intégration dans le cadre).

Il bénéficiera de cette indemnité dans les conditions ci-après :

Précédemment comptable auxiliaire échelle VIII échelon 2, pour compter du 18 février 1956 ;

Bénéficiait à ce titre à la date du 1^{er} octobre 1956, d'un salaire mensuel de 16.980 francs :

Aurait bénéficié à ce titre pour compter du 1^{er} janvier 1957, d'un salaire mensuel de 18.100 francs, et pour compter du 1^{er} août 1957, d'un salaire mensuel de 24.855 francs ;

Est réputé être passé à l'échelon 2 de l'échelle VIII pour compter du 18 février 1958 ;

Aurait bénéficié à ce titre pour compter du 18 février 1958, d'un salaire mensuel de 26.640 francs.

Déc. N° 1368 du 16-2-60. — Est constatée pour la période du 25 novembre 1959 au 18 décembre 1959 incluant l'absence irrégulière de M. Barry Louis Morin, commis expéditionnaire ordinaire 3^e échelon, en service à la subdivision de Tivaouane.

Pour cette période d'absence irrégulière, M. Barry Louis-Morin, ne percevra ni solde ni indemnité d'aucune sorte.

Déc. N° 1444 du 19-2-60. — M. Diouf Assane, commis expéditionnaire adjoint 2^e échelon (indice local 255, groupe 4) du cadre local spécial, précédemment en service au Haut Commissariat général à Dakar, est mis à la disposition du Ministre de l'Economie rurale et de la Coopération du Sénégal à Dakar, en remplacement numérique de M. Sock Alioune Pathé, qui a reçu une autre affectation.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Déc. N° 1447 du 19-2-60. — M. Dione Moussa, commis expéditionnaire adjoint 2^e échelon du corps local spécial, précédemment en service au Haut Commissariat général à Dakar, est mis à la disposition du Ministre-Délégué à la Présidence du Conseil, chargé du Développement et du Plan du Sénégal à Dakar.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Enseignement

ARR. N° 1383 du 16-2-60. — M. Ouata N'Dir, instituteur adjoint de 6^e classe, en service au Sénégal, est remis à la disposition du Président du Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire.

Police et Sécurité

ARR. N° 1924 du 2-3-60. — Est constatée l'absence irrégulière depuis le 18 novembre 1959, date de sa mise en liberté, de M. Mara Diaguily, inspecteur de Police de 1^{re} classe 3^e échelon.

Par application des dispositions de l'article 16 de l'arrêté n° 5273 S.E.T. du 22 juin 1956, M. Mara Diaguily est révoqué de ses fonctions avec suspension des droits à pension, pour compter de la date de notification du présent arrêté.

Sténodactylographes, Dactylographes

ARR N° 1348 du 16-2-60. — M. Fall Cheikh Tidiane, dactylographe adjoint 4^e échelon (indice 295) du corps local d'Administration générale de la Côte d'Ivoire, en service au Ministère de l'Economie rurale et de la Coopération à Dakar est, pour compter du 1^{er} novembre 1959, date de sa radiation des contrôles de ce cadre, intégré dans le corps local de la République du Sénégal, en qualité de commis expéditionnaire adjoint 4^e échelon (indice 295). Ancienneté conservée dans l'échelon au 1^{er} novembre 1959 : 9 mois 20 jours.

M. Fall Cheikh Tidiane reste maintenu à son poste actuel.

Personnel contractuel

Déc N° 1394 du 16-2-60. — M. Bacou Serge, géomètre contractuel nouvellement recruté, est affecté à la Circonscription du Génie rural de Kaolack.

Santé

ARR. N° 664 du 26-1-60. — Sont constatés à compter des dates ci-dessous indiquées les passages automatiques à l'échelon supérieur de leur grade, des agents techniques du corps supérieur de la Santé du Sénégal dont les noms suivent :

Mme Diop, née Counta Mané (Diourbel), 1^{re} classe 1^{er} échelon, du 1-7-57, passe 1^{re} classe 2^e échelon pour compter du 1-7-59 ;

M. Fall Amadou (Institut d'Hygiène sociale, Dakar), 1^{re} classe 1^{er} échelon, du 1-7-57, passe 1^{re} classe 2^e échelon pour compter du 1-7-59 ;

Mme Agnitéy Florentine (Institut d'Hygiène, Dakar), 2^e classe 3^e échelon, du 1-1-58, passe 2^e classe 4^e échelon pour compter du 1-1-60 ;

MM. Anne Sékou Ziguinchor, 2^e classe 3^e échelon, du 1-1-58, passe 2^e classe 4^e échelon pour compter du 1-1-60 ;

Avril Joseph (Ziguinchor), 2^e classe 3^e échelon, du 1-1-58, passe 2^e classe 4^e échelon pour compter du 1-1-60 ;

Aw Mamadou Seydou (Podor), 2^e classe 3^e échelon, du 1-1-58, passe 2^e classe 4^e échelon pour compter du 1-1-60 ;

Ba Abdoulaye (Kaolack), 2^e classe 3^e échelon, du 1-1-58, passe 2^e classe 4^e échelon pour compter du 1-1-60 ;

Ba Claude (Kaolack), 2^e classe 3^e échelon, du 1-1-58, passe 2^e classe 4^e échelon pour compter du 1-1-60 ;

Badiane Erasme (Hôpital principal, Dakar), 2^e classe 3^e échelon, du 1-1-58, passe 2^e classe 4^e échelon pour compter du 1-1-60 ;

Badiane Mamadou Lamine (Thiès), 2^e classe 3^e échelon, du 1-1-58, passe 2^e classe 4^e échelon pour compter du 1-1-60 ;

Barboza Jean (Ziguinchor), 2^e classe 3^e échelon, du 1-1-58, passe 2^e classe 4^e échelon pour compter du 1-1-60 ;

Bathily Amadou Makhama (Richard-Toll), 2^e classe 3^e échelon, du 1-1-58, passe 2^e classe 4^e échelon pour compter du 1-1-60 ;

Beye Amadou (Bambey), 2^e classe 3^e échelon, du 1-1-58, passe 2^e classe 4^e échelon pour compter du 1-1-60 ;

Mme Beye, née Diop Nafissatou (Hôpital Saint-Louis), 2^e classe 3^e échelon, du 1-3-58, passe 2^e classe 4^e échelon pour compter du 1-3-60 ;

MM. Carvalho Joseph (Hôpital Le Dantec, Dakar), 2^e classe 3^e échelon, du 1-1-58, passe 2^e classe 4^e échelon pour compter du 1-1-60 ;

Cissé Abdel Kader (Kaolack), 2^e classe 3^e échelon, du 1-1-58, passe 2^e classe 4^e échelon pour compter du 1-1-60 ;

Cissé Abdoul Karim (Louga), 2^e classe 3^e échelon, du 1-1-58, passe 2^e classe 4^e échelon pour compter du 1-1-60 ;

Cissé Amadou (Ziguinchor), 2^e classe 3^e échelon, du 1-1-58, passe 2^e classe 4^e échelon pour compter du 1-1-60 ;

Cissé Doudou (Louga), 2^e classe 3^e échelon, du 1-1-58, passe 2^e classe 4^e échelon pour compter du 1-1-60 ;

Codja Véronique (Institut d'Hygiène, Dakar), 2^e classe 2^e échelon, du 1-9-59, ancienneté conservée 1 an stage, passe 2^e classe 3^e échelon pour compter du 1-9-59 ;

Dabo Saloum (Hôpital Le Dantec, Dakar), 2^e classe 3^e échelon, du 1-1-58, passe 2^e classe 4^e échelon pour compter du 1-1-60 ;

Dembele Mamadou (Hygiène, Dakar), 2^e classe 3^e échelon, du 1-1-58, passe 2^e classe 4^e échelon pour compter du 1-1-60 ;

Dia Abdoul Mamadou (Louga), 2^e classe 3^e échelon, du 1-1-58, passe 2^e classe 4^e échelon pour compter du 1-1-60 ;

Dia Boubacar (Kaolack), 2^e classe 3^e échelon, du 1-1-58, passe 2^e classe 4^e échelon pour compter du 1-1-60 ;

Dia Mouhamadou Ramdane (Ziguinchor), 2^e classe 3^e échelon, du 1-1-58, passe 2^e classe 4^e échelon pour compter du 1-1-60 ;

Diakhaté Samba (Hôpital Le Dantec, Dakar), 2^e classe 3^e échelon, du 1-1-58, passe 2^e classe 4^e échelon pour compter du 1-1-60 ;

Diakathé Niamantou (Hôpital Le Dantec), 2^e classe 3^e échelon, du 1-1-58, passe 2^e classe 4^e échelon pour compter du 1-1-60 ;

Mme Diagne, née Faye Seynabou (A. M., Rufisque), 2^e classe 3^e échelon, du 1-1-58, passe 2^e classe 4^e échelon pour compter du 1-1-60 ;

MM. Diallo Abdou (Hygiène, Dakar), 2^e classe 3^e échelon, du 1-1-58, passe 2^e classe 4^e échelon pour compter du 1-1-60 ;

Diallo Amadou Abou (Fatick), 2^e classe 3^e échelon, du 1-1-58, passe 2^e classe 4^e échelon pour compter du 1-1-60 ;

Diallo Mamadou Amadou (A. M. Rufisque), 2^e classe 3^e échelon, du 1-1-58, passe 2^e classe 4^e échelon pour compter du 1-1-60 ;

Diallo Ibrahima (Direction Santé, Dakar), 2^e classe 3^e échelon, du 1-1-58, passe 2^e classe 4^e échelon pour compter du 1-1-60 ;

Diallo Ibrahima Magatte (Ziguinchor), 2^e classe 3^e échelon, du 1-1-58, passe 2^e classe 4^e échelon pour compter du 1-1-60 ;

Diallo Seydou (Hôpital Saint-Louis), 2^e classe 3^e échelon, du 1-1-58, passe 2^e classe 4^e échelon pour compter du 1-1-60 ;

Diallo Yaya (Hôpital principal, Dakar), 2^e classe 3^e échelon, du 1-1-58, passe 2^e classe 4^e échelon pour compter du 1-1-60 ;

Mme Diallo, née N'Diaye Diossi (Hôpital Saint-Louis), 2^e classe 3^e échelon, du 1-1-58, passe 2^e classe 4^e échelon pour compter du 1-1-60 ;

MM. Diatta François (Hôpital Saint-Louis), 2^e classe 3^e échelon, du 1-1-58, passe 2^e classe 4^e échelon pour compter du 1-1-60 ;

Diédhiou Lamine (Kaolack), 2^e classe 3^e échelon, du 1-1-58, passe 2^e classe 4^e échelon pour compter du 1-1-60 ;

Diop Amadou (Hôpital Saint-Louis), 2^e classe 3^e échelon, du 1-1-58, passe 2^e classe 4^e échelon pour compter du 1-1-60 ;

Diop Amadou Abdoulaye (Hôpital Saint-Louis), 2^e classe 3^e échelon, du 1-1-58, passe 2^e classe 4^e échelon pour compter du 1-1-60 ;

Diop Arona (Thiès), 2^e classe 3^e échelon, du 1-1-58, passe 2^e classe 4^e échelon pour compter du 1-1-60 ;

Diop Babacar (Louga), 2^e classe 3^e échelon, du 1-1-58, passe 2^e classe 4^e échelon pour compter du 1-1-60 ;

Diop Chimér Abdel Kader (Kaolack), 2^e classe 3^e échelon, du 4-7-58, R.S.M. 9 mois 27 jours, passe 2^e classe pour compter du 1-1-60 ;

Diop Ibrahima Thialaw (Hygiène, Saint-Louis), 2^e classe 3^e échelon, du 1-1-58, passe 2^e classe 4^e échelon

pour compter du 1-1-60 ;

Diop Moctar (Ziguinchor), 2° classe 3° échelon, du 1-1-58, passe 2° classe 4° échelon pour compter du 1-1-60 ;

Diop Waly Mamadou (SLAP, Thiès), 2° classe 3° échelon, du 1-1-58, passe 2° classe 4° échelon pour compter du 1-1-60 ;

Diouf Amadou Baro (Thiès), 2° classe 3° échelon, du 1-1-58, passe 2° classe 4° échelon pour compter du 1-1-60 ;

Drame Mamé Lamine (Kaolack), 2° classe 3° échelon, du 4-7-58, R.S.M. 9 mois 27 jours, passe 2° classe 4° échelon pour compter du 8-9-59 ;

Fall Abdoulaye (Diourbel), 2° classe 3° échelon, du 1-1-58, passe 2° classe 4° échelon pour compter du 1-1-60 ;

Fall Massal N'Goné (Thiès), 2° classe 3° échelon, du 1-1-58, passe 2° classe 4° échelon pour compter du 1-1-60 ;

Fall Sadanki (Diourbel), 2° classe 3° échelon, du 1-1-58, passe 2° classe 4° échelon pour compter du 1-1-60 ;

Fall Souleymane (Hygiène, Dakar), 2° classe 3° échelon, du 24-4-57, passe 2° classe 4° échelon pour compter du 24-4-59 ;

Mme Fall, née Diouf Aissatou (Diourbel), 2° classe 3° échelon, du 1-1-58, passe 2° classe 4° échelon pour compter du 1-1-60 ;

MM. Faye Abdoulaye (Saint-Louis), 2° classe 3° échelon, du 1-1-58, passe 2° classe 4° échelon pour compter du 1-1-60 ;

Faye Balla, dit Baba (Saint-Louis), 2° classe 3° échelon, du 1-1-58, passe 2° classe 4° échelon pour compter du 1-1-60 ;

Garaud Léopold (Louga), 2° classe 3° échelon, du 1-1-58, passe 2° classe 4° échelon pour compter du 1-1-60 ;

Gaye Boubacar (Ziguinchor), 2° classe 3° échelon, du 1-1-58, passe 2° classe 4° échelon pour compter du 1-1-60 ;

Gaye Amadou Lamine (Hôpital Le Dantec, Dakar), 2° classe 3° échelon, du 1-1-58, passe 2° classe 4° échelon pour compter du 1-1-60 ;

Gaye Majmoudane (Louga), 2° classe 3° échelon, du 1-1-58, passe 2° classe 4° échelon pour compter du 1-1-60 ;

Kamara Toumané (Marsassoum - Sédhion), 2° classe 3° échelon, du 1-1-58, passe 2° classe 4° échelon pour compter du 1-1-60 ;

Kane Amadou (Diourbel), 2° classe 3° échelon, du 1-1-58, passe 2° classe 4° échelon pour compter du 1-1-60 ;

Mme Kanté, née Diallo Aminata (Institut d'Hygiène, Dakar), 2° classe 3° échelon, du 1-1-58, passe 2° classe 4° échelon pour compter du 1-1-60 ;

MM. Konaré Binké (Hygiène, Tambacounda), 2° classe 3° échelon, du 1-1-58, passe 2° classe 4° échelon pour compter du 1-1-60 ;

Konaté André (A. M. Rufisque), 2° classe 3° échelon, du 1-1-58, passe 2° classe 4° échelon pour compter du 1-1-60 ;

Konaté Bassirou (Diourbel), 2° classe 3° échelon, du 1-1-58, passe 2° classe 4° échelon pour compter du 1-1-60 ;

Lette Boubacar (Hôpital Le Dantec, Daar), 2° classe 3° échelon, du 1-1-58, passe 2° classe 4° échelon pour compter du 1-1-60 ;

Ly Boubacar (Institut d'Hygiène, Dakar), 2° classe 3° échelon, du 1-1-58, passe 2° classe 4° échelon pour compter du 1-1-60 ;

Mangane Mamadou (Linguère), 2° classe 3° échelon, du 1-1-58, passe 2° classe 4° échelon pour compter du 1-1-60 ;

M'Baye Alioune (A. M. Rufisque), 2° classe 3° échelon, du 1-1-58, passe 2° classe 4° échelon pour compter du 1-1-60 ;

Mme M'Baye, née Diop Aminata (Hôpital Saint-Louis), 2° classe 3° échelon, du 1-3-58, passe 2° classe 4° échelon pour compter du 1-3-60 ;

MM. Niasse Meïssa N'Daw (Hôpital Le Dantec, Dakar), 2° classe 3° échelon, du 1-1-58, passe 2° classe 4° échelon pour compter du 1-1-60 ;

Niang Tahibou (A. M. Rufisque), 2° classe 2° échelon, du 1-1-58, passe 2° classe 4° échelon pour compter du 1-1-60 ;

N'Dao Abdoulaye (Kaolack), 2° classe 3° échelon, du 1-1-58, passe 2° classe 4° échelon pour compter du 1-1-60 ;

N'Dao Ibrahim (Kaolack), 2° classe 3° échelon, du 1-1-58, passe 2° classe 4° échelon pour compter du 1-1-60 ;

N'Diaye Adama (Kaolack), 2° classe 3° échelon, du 1-1-58, passe 2° classe 4° échelon pour compter du 1-1-60 ;

N'Diaye Alioune (Ziguinchor), 2° classe 3° échelon, du 1-1-58, passe 2° classe 4° échelon pour compter du 1-1-60 ;

N'Diaye Fara (Thiès), 2° classe 3° échelon, du 1-1-58, passe 2° classe 4° échelon pour compter du 1-1-60 ;

N'Diaye Fara (Garage central, Dakar), 2° classe 3° échelon, du 1-1-58, passe 2° classe 4° échelon pour compter du 1-1-60 ;

N'Diaye Leyti (Meckhé), 2° classe 2° échelon, du 1-1-58, passe 2° classe 4° échelon pour compter du 1-1-60 ;

N'Diaye N'Déné Bocar (Kaolack), 2° classe 3° échelon, du 1-1-58, passe 2° classe 4° échelon pour compter du 1-1-60 ;

N'Diaye N'Diaga (Diourbel), 2° classe 2° échelon, du 1-1-58, passe 2° classe 4° échelon pour compter du 1-1-60 ;

N'Diaye Samba Bakary (Kaolack), 2° classe 3° échelon, du 1-1-58, passe 2° classe 4° échelon pour compter du 1-1-60 ;

N'Diaye Yakhia (Ziguinchor), 2° classe 3° échelon, du 1-1-58, passe 2° classe 4° échelon pour compter du 1-1-60 ;

N'Diaye Yoro (Thiès), 2° classe 3° échelon, du 1-1-58, passe 2° classe 4° échelon pour compter du 1-1-60 ;

N'Dour Babacar (Hygiène, Dakar), 2° classe 3° échelon, du 1-1-58, passe 2° classe 4° échelon pour compter du 1-1-60 ;

N'Doye Madiagne (Hôpital Le Dantec, Dakar), 2° classe 3° échelon, du 1-1-58, passe 2° classe 4° échelon pour compter du 1-1-60 ;

N'Doye Ousmane (Prison civile, Dakar), 2° classe 3° échelon, du 1-1-58, passe 2° classe 4° échelon pour compter du 1-1-60 ;

N'Gom Madiaye (Matam), 2° classe 3° échelon, du 1-1-58, passe 2° classe 4° échelon pour compter du 1-1-60 ;

Mlle Pichonnier Marie-Louise (Hôpital Saint-Louis), 2° classe 3° échelon, du 26-5-57, passe 2° classe 4° échelon pour compter du 26-5-59 ;

M. Sall Mohamed Tidiane (Foudiougne), 2° classe 3° échelon, passe 2° classe 4° échelon pour compter du 1-1-60 ;

Mme Salzman, née Diop Amsata (Inspection médicale école Saint-Louis), 2° classe 3° échelon, passe 2° classe 4° échelon pour compter du 1-1-60 ;

MM. Samb Mamadou Diabel (Direction Santé, Dakar), 2° classe 3° échelon, passe 2° classe 4° échelon pour compter du 1-1-60 ;

Sambou Diana Jean (Ziguinchor), 2° classe 3° échelon, du 1-1-58, passe 2° classe 4° échelon pour compter du 1-1-60 ;

Sarr Amadou Souleye (Ecole Infirmiers d'Etat, Dakar), 2° classe 3° échelon, du 15-6-57, passe 2° classe 4° échelon pour compter du 15-6-59 ;

Seck Gora (Hôpital Saint-Louis), 2° classe 3° échelon, du 1-1-58, passe 2° classe 4° échelon pour compter du 1-1-60 ;

Seck Majha Ousmane (Kaolack), 2° classe 3° échelon, du 1-1-58, passe 2° classe 4° échelon pour compter du 1-1-60 ;

Seck Pierre (Diourbel), 2° classe 3° échelon, du 1-1-58, passe 2° classe 4° échelon pour compter du 1-1-60 ;

Seck Seyni (Dispensaire Bel Air), 2° classe 3° échelon, du 1-1-58, passe 2° classe 4° échelon pour compter du 1-1-60 ;

Seye Bécaye (Laboratoire Sor, Saint-Louis), 2° classe 3° échelon, du 1-1-58, passe 2° classe 4° échelon pour compter du 1-1-60 ;

Sidibé Youssouph (Kédougou), 2° classe 3° échelon, du 1-1-58, passe 2° classe 4° échelon pour compter du 1-1-60 ;

Sow Bouna Abdoulaye (Hôpital Le Dantec, Dakar), 2° classe 3° échelon, du 1-1-58, passe 2° classe 4° échelon pour compter du 1-1-60 ;

Sy Abdoulaye (Podor), 2° classe 3° échelon, du 1-1-58, passe 2° classe 4° échelon pour compter du 1-1-60 ;

Sy Amadou (Ziguinchor), 2° classe 3° échelon, du 1-1-58, passe 2° classe 4° échelon pour compter du 1-1-60 ;

Sy Demba (Hygiène, Dakar), 2° classe 3° échelon, du 1-1-58, passe 2° classe 4° échelon pour compter du 1-1-60 ;

Sy Demba Assane (Podor), 2° classe 3° échelon, du 1-1-58, passe 2° classe 4° échelon pour compter du 1-1-60 ;

Sy Ibrahima Alioune (Podor), 2° classe 3° échelon, du 1-1-58, passe 2° classe 4° échelon pour compter du 1-1-60 ;

Sy Samba (Institut d'Hygiène, Dakar), 2° classe 3° échelon, du 1-1-58, passe 2° classe 4° échelon pour compter du 1-1-60 ;

Tall Amadou Lamine (Institut d'Hygiène, Dakar, P. M. I.), 2° classe 3° échelon, passe 2° classe 4° échelon pour compter du 1-1-60 ;

Tidjani Moustahou (Hôpital Le Dantec, Dakar), 2° classe 3° échelon, du 1-1-58, passe 2° classe 4° échelon pour compter du 1-1-60 ;

Thiam Alé Thiam (Direction Santé, Dakar), 2° classe 3° échelon, du 1-1-58, passe 2° classe 4° échelon pour compter du 1-1-60 ;

Thioub Mamadou Yamar (Goudiry, Bakel), 2° classe 3° échelon, du 1-1-58, passe 2° classe 4° échelon pour compter du 1-1-60 ;

Wane Amadou Samba (Podor), 2° classe 3° échelon, du 1-1-58, passe 2° classe 4° échelon pour compter du 1-1-60 ;

Omores Thomas (Hôpital Saint-Louis), 2° classe 2° échelon, du 15-11-58, passe 2° classe 3° échelon pour compter du 15-11-59 ;

Akplogan Kanho Lucien (Tambacounda), 2° classe 1° échelon, du 1-8-57, passe 2° classe 2° échelon pour compter du 1-8-59 ;

Coulibaly Alassane (Thiès), 2° classe 1° échelon, du 1-8-57, passe 2° classe 2° échelon pour compter du 1-8-59 ;

Faye Diénu (Centre médico-social des Fonctionnaires, Dakar), 2° classe 1° échelon, du 1-8-57, passe 2° classe 2° échelon pour compter du 1-8-59 ;

Diène Falla (Hygiène, Dakar), 2° classe 2° échelon, du 6-10-58, passe 2° classe 3° échelon pour compter du 6-10-59 ;

Kane Djibril (Hôpital Saint-Louis), 2° classe 1° échelon, du 1-8-57, passe 2° classe 2° échelon pour compter du 1-8-59 ;

Sall Abdallah (Diourbel), 2° classe 1° échelon, du 1-8-57, passe 2° classe 2° échelon pour compter du 1-8-59 ;

Seck M'Baye (M'Bour), 2° classe 1° échelon, du 1-8-57, passe 2° classe 2° échelon pour compter du 1-8-59.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue solde qu'ancienneté à compter des dates ci-dessus indiquées.

ARR. N° 1416 du 17-2-60. — Les agents originaires du Sénégal dont les noms suivent sont nommés infirmiers stagiaires à compter du 1^{er} février 1960 et sont désignés pour suivre un stage de 10 mois au centre Muraz à Bobo-Dioulasso à compter de la même date :

M'Diougne Sidy ;
Diouf Hamadou Fadel ;
Camara Wassa ;
Thioubou Alioune.

Ils seront pris en solde par le Budget fédéral du Mali, chapitre 13, paragraphe 1, Groupe Mobile S.T.H.M.P. du Sénégal.

Personnel auxiliaire

Déc. N° 1340 du 16-2-60. — Les deux ex-agents auxiliaires dont les noms suivent, précédemment en service à la Résidence de Matam, licenciés le 5 janvier 1959 pour fait de grève, sont réintégrés dans leur emploi et maintenus à leur ancien poste d'affectation :

MM. Kane Mamadou, dactylo, ax : 142, échelle VII échelon 1 ;
Coulibaly Aynina, conducteur, ax : 251, échelle VI échelon 1.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de reprise de service des intéressés, date qui ne pourra être antérieure au 1^{er} avril 1959.

Déc. N° 1452 du 19-2-60. — Est constaté le licenciement sans préavis ni indemnité pour compter du 1^{er} novembre 1959 pour faute lourde de M. Barry Boubacar, chauffeur auxiliaire échelle V échelon 3, catégorie B1 (Ax. 4819) en service à la Subdivision d'Outillage mécanique des Travaux publics à Dakar.

ARR. N° 1144 du 9-2-60. — Sont pononcés, conformément aux tableaux annexés au présent arrêté, l'avancement automatique du 2^e semestre 1959 des agents auxiliaires du Gouvernement du Sénégal figurant aux dits tableaux.

NOMS ET PRENOMS NUMÉROS DES DOSSIERS	EMPLOI	AFFECTATION		SITUATION ACTUELLE		PASSAGES AUTOMATIQUES	
		lieu, service		ÉCHELLE ÉCHELON	CATÉGORIE DATE prise effet	ÉCHELLE ÉCHELON	DATE prise effet
160. M'Bengue Arona Abdoulaye	secrét. compt.	050 F. 17	VII	2	A 1-7-57	VII	3 1-7-59
194. Niang Lamé Abdoulaye	commis	010 T.P. 23	VI	2	B 1 1-11-57	VI	3 1-11-59
205 Sane Moussa	—	120 T. 17	VII	1	B 1 1-7-57	VII	2 1-7-59
210. Séck Idrissa Dame	secrét. compt.	010 E. 25	VII	2	A 1-11-57	VII	3 1-11-59
215. Sow Amadou	—	010 F. 17	VIII	2	A 1-11-57	VIII	3 1-11-59
223. Thioub N'Gagne Demba	comptable	050 T. 17	VIII	1	A 1-10-57	VIII	2 1-10-59
236. Mme N'Diaye, née Nancy	dact. qualifié	020 C. 11	VIII	2	A 1-9-57	VIII	3 1-9-59
253. Diack Ousmane (A.C. : 10 mois)	ouvrier	100 T.P. 23	IX	1	A 1-3-57	IX	2 1-3-59
260. Diop Sagacine	chauffeur	110 F.F. 21	VI	1	B 1 1-11-57	VI	2 1-11-59
262. Gaye Mawa	—	010 F. 21	VI	2	B 1 1-7-57	VI	3 1-7-59
311. Diaw Djibril a atteint le plaf. de sa catég.	concierge	010 S.G. 9	IV	2	C 1-9-57	IV	3 1-9-59
344. Sall Selemane	—	010 S.G. 9	VI	2	B 1 1-9-57	VI	3 1-9-59
346. Sarr Siléye	—	010 E.F. 21	VII	1	B 1 1-9-57	VII	2 1-9-59
370. Faye Rokhaya	aide-ménag.	021 E. 21	II	2	C 1-12-57	II	3 1-12-59
385. Diop Mamadou	chef équipe	010 E. 25	VI	2	B 1 1-7-57	VI	3 1-7-59
396. Sane Emile	mécanicien	120 E. 25	VI	2	B 1 15-12-57	VI	3 15-12-59
398. Sy Ibrahima	menuisier	120 E. 25	VI	2	B 1 1-12-57	VI	3 1-12-59
416. Dia Demba	man. spécialisé	120 E. 25	II	2	C 1-9-57	VI	3 1-9-59
419. N'Diaye Youssou	dessinateur	020 T.P. 23	VII	2	A 6-9-57	VII	3 6-9-59
424. Gaye Souleymane	chauf. ouvr.	020 T.P. 23	VI	2	B 1 14-12-57	VI	3 14-12-59
447. Fall Ibra	chaîneur	021 T.P. 23	II	1	C 23-10-57	II	2 23-10-59
452. Diop Adama	—	110 T.P. 23	II	2	C 21-9-57	II	3 21-9-59
469. M'Baye Meissa	maçon	020 T.P. 23	VI	2	B 1 1-8-57	VI	3 1-8-59
484. Wane Amadou	man. spécialisé	020 T.P. 23	II	1	C 21-9-57	II	2 21-9-59
492. Cissé Amadou N'Diaye	—	020 T.P. 23	II	1	C 18-11-57	II	2 18-11-59
589. Niang Maguette	—	020 T.P. 23	II	2	C 21-12-57	II	3 21-12-59
600. Agonglo Toffa	commis	020 T.P. 23	VI	1	B 1 1-11-57	VI	2 1-11-59
607. Soumah Samba	chauffeur	020 T.P. 23	V	1	B 1 24-7-57	V	2 24-7-59
608. Diagne Moussa	mécanicien	020 T.P. 23	VI	1	B 1 21-12-57	VI	2 21-12-59
620. Sow Sérigne Mamadou	maçon	020 T.P. 23	VI	1	B 1 12-8-57	VI	2 12-8-59
621. M'Boup Samba	man. spécialisé	020 T.P. 23	II	2	C 25-11-57	II	3 25-11-59
631. Touré Baba	maçon	020 T.P. 23	VI	1	B 1 21-8-57	VI	2 21-8-59
632. Diallo Mamadou	—	020 T.P. 23	VI	1	B 1 15-7-57	VI	2 15-7-59
653. Gueye Mamadou Doudou	menuisier	020 T.P. 23	VI	2	B 1 13-7-57	VI	3 13-7-59
666. Bane Moussa	man. spécialisé	020 T.P. 23	II	1	C 1-11-57	II	2 1-11-59
668. Diouf Momar	électricien	020 T.P. 23	VI	1	B 1 1-9-57	VI	2 1-9-59
673. Diop Madické	man. spécialisé	020 T.P. 23	II	1	C 21-12-57	II	2 21-12-59
679. Faye Fara	menuisier	020 T.P. 23	VI	2	B 1 4-7-57	VI	3 4-7-59
695. Mané Mamadou	gardienn	020 T.P. 23	II	1	C 25-8-57	II	2 25-8-59
698. Diop Malick	dactylographe	020 T.P. 23	VI	1	B 1 10-10-57	VI	2 10-10-59
788. Faye Gora	ouvrier	010 P.T. 35	VI	1	B 1 3-9-57	VI	2 3-9-59
799. N'Diaye Amadou Abdou	maçon	010 P.T. 35	VII	1	B 1 15-11-57	VII	2 15-11-59
863. Beyé Doudou Wane	chauffeur	012 M.A.S.	VI	1	B 1 13-9-57	VI	2 13-9-59
864. Dieng Amadou	—	012 M.A.S.	VI	2	B 1 11-11-57	VI	3 11-11-59
888. Ka Arona	—	020 C.D. 17	VI	1	B 1 1-12-57	VI	2 1-12-59
894. Diop Ismaila	menuisier	021 M.A.S.	VI	2	B 1 13-10-57	VI	3 13-10-59
941. Keita Mory	tailleur	020 P. 15	V	2	B 1 1-1-56	V	3 1-1-58
1020. Gueye Amadou Lamine	ouvrier agricole	010 A. 21	IV	1	B 2 1-8-57	IV	2 1-8-59
1028. Fall Amath	man. spécialisé	012 A. 21	II	1	C 11-3-57	II	2 11-3-59
1019. Wade Saliou	ouvrier agricole	010 A. 21	III	2	B 2 9-12-55	III	3 9-12-57
554. Konaté Papa N'Gané	facteur	060 P.T. 35	V	1	B 1 1-1-57	V	2 1-1-59
527. Fall Alioune Badara	Cs. T. qualifié	050 P.T. 35	VII	1	A 1-8-56	VII	2 1-8-58
1048. N'Diaye Mamadou	chauffeur	010 A. 21	VI	1	B 1 15-11-57	VI	2 15-11-59
1062. Sagne Sanon	—	051 A. 21	VI	1	B 1 5-12-57	VI	2 5-12-59
1067. Thiam Abdoulaye	—	011 A. 21	VI	1	B 1 15-12-57	VI	2 15-12-59
1082. Sy Prah	—	011 A. 21	VI	2	B 1 26-7-57	VI	3 26-7-59
1099. Seye Ibrahima	chef d'équipe	010 A. 21	VI	1	B 1 9-8-57	VI	2 9-8-59
1100. Top Talla	chauffeur	010 A. 21	VI	2	B 1 20-12-57	VI	3 20-12-59
1108. Fall Demba	maçon expérimenté	011 A. 21	II	1	C 1-7-57	II	2 1-7-59
1113. Seye Moussa	gardienn	011 A. 21	II	1	C 1-7-57	II	2 1-7-59
1121. Sow Daouda	man. spécialisé	070 A. 21	II	2	C 1-7-57	II	3 1-7-59
1138. Dramé Malang	gardienn	120 A. 21	VI	1	B 2 1-5-57	VI	2 1-5-59
1165. N'Diaye Ousmane	pépiniériste	020 S. 29	VII	1	B 1 28-7-57	VII	2 28-7-59
1167. Diarra Sidy	chef d'équipe	020 S. 29	VII	1	B 1 15-9-57	VII	2 15-9-59
1176. Leye Mamadou	ouvrier	020 S. 29	VI	2	B 1 1-7-57	VI	3 1-7-59
1184. Diagne Samba	—	010 S. 29	VI	1	B 1 16-3-57	VI	2 16-3-59
1192. Fall Dia	—	010 S. 29	VI	1	B 1 17-7-57	VI	2 17-7-59

NOMS ET PRENOMS NUMÉROS DES DOSSIERS	EMPLOI	AFFECTATION		SITUATION ACTUELLE		PASSAGES AUTOMATIQUES D'ÉCHELONS	
		lieu, service		ÉCHELLE ÉCHELON	CATÉGORIE DATE prise effet	ÉCHELLE ÉCHELON	DATE prise effet
1193. Gaye Assane	ouvrier	010	S. 29	VI	1 B 1 17-7-57	VI	2 17-7-59
1210. Kane Malick	secrét. archiv.	010	S. 29	VI	2 B 1 1-9-57	VI	3 1-9-59
1221. Djiba Malang	secrét. comptab.	120	S. 29	VIII	1 A 11-7-57	VIII	2 11-7-59
31. Mme Diallo Na, née Fatou	dactylo	054	C. 11	VII	1 B 1 1-7-57	VII	2 1-7-59
35. Mme Diaw, née Fatou Lam	—	120	C. 11	VIII	2 A 1-7-57	VIII	3 1-7-59
39. Diedhiou Saliou	comptable	020	C. 11	VIII	1 A 1-7-57	VIII	2 1-7-59
40. Diedhiou Souleymane	commis	010	ARCHI	VIII	1 A 1-7-57	VIII	2 1-7-59
50. Gaye Souleymane	comptable	010	C.C. 17	VIII	1 A 1-7-57	VIII	2 1-11-59
73. Fall Ousmane	—	010	F. 17	VIII	2 A 1-11-57	VIII	3 1-11-59
87. Gueye Djibril	comptable	110	P.T. 35	IX	1 A 1-1-57 15m 15s	IX	2 15-6-58
97. Mme Diop, née N'Diaye	commis	010	P.T. 35	VIII	2 A 15 9-57	VIII	3 11-12-59
130. Fane Kha'ilou inter. du 5-1 au 39-3-59	monteur	121	P.T. 35	VI	2 B 1 10-7-57	VI	3 6-11-59
132. N'Diaye Mamadou Dabo int. du 5-1 au 30-4-59	surveillant P. T.	020	F. 17	IX	2 A 4-8-57	IX	3 4-8-59
141. Mme V. Kandé Médor	dactylo	080	C. 11	VII	1 B 1 1-7-57	VII	2 1-7-59
142. Kane Mamadou	secrét. compt.	120	C. 11	VIII	1 A 1-7-57	VIII	2 1-7-59
147. Keita Kéba	Cs. T. qualifié	125	C. 11	IX	2 A 1-7-57	IX	3 1-7-59
152. Lopez Victorin	commis	120	C. 11	VII	1 B 1 1-7-57	VII	2 1-7-59
155. Massaly Malang	comptable	030	T. 17	VIII	1 A 4-7-57	VIII	2 4-7-59
5. Aw Yérin	facteur	051	P.T. 35	V	2 B 1 4-1-57 15m 15s	V	3 19-7-57
119. Fall Amadou M'Backé	—	120	P.T. 35	VI	2 B 1 4-1-57 15m 15s	VI	3 26-4-57
120. Faye Cheick	chauffeur	010	P.T. 35	VI	2 B 1 17-10-57	VI	3 17-10-59
785. Fall Moustapha	manutentionnaire	010	P.T. 35	II	2 C 29-10-57	II	3 29-10-59
825. Kébé Demba Mody	gardien	050	P.T. 35	II	2 C 1-11-57	II	3 1-11-59
831. Sow Sidy	pépiniériste	051	A. 21	VII	1 A 1-1-57	VII	2 1-1-59
1140. Corka Diemanté	garçon de salle	010	S. 29	III	1 B 2 1-1-57	III	2 1-1-59
1279. Sandigue Samba	—	010	S. 29	III	1 B 2 1-1-57	III	2 1-1-59
1280. Fall Saliou	—	010	S. 29	III	1 B 2 1-1-57	III	2 1-1-59
1286. Sow Djibril	—	010	S. 29	III	1 B 2 1-1-57	III	2 1-1-59
1292. Mor Samba Demba	chef d'équipe	020	S. 29	VI	2 B 1 22-6-57	VI	3 22-6-59
1382. Thiam Amadou	aide-labor.	010	S. 29	VI	1 B 1 1-12-57	VI	2 1-12-59
1235. Sy Mamadou	conducteur	010	S. 29	VI	1 B 1 1-8-57	VI	2 1-8-59
1236. Ba Alioune	manipulateur	010	S. 29	VI	1 B 1 1-9-57	VI	2 1-9-59
1242. N'Fa Amara Diané	aide-infirmier	021	S. 29	VIII	1 B 1 19-7-57	VIII	2 1-10-59
1261. N'Diaye Amadou	maçon	090	S. 29	VII	2 B 1 1-9-57	VII	3 19-7-59
1263. Diop Manama	cuisinier	010	S. 29	VII	1 B 1 1-10-57	VII	2 1-9-59
1293. Barry Mamadou	aide-cuisinier	010	S. 29	VI	1 B 1 1-9-57	VI	2 1-9-59
1295. Fall Fatma	dactylo	010	S. 29	VI	1 B 1 1-10-57	VI	2 1-10-59
38. Mme Teuw, née Diaw Ami	chauffeur	052	S. 29	VI	2 B 1 10-12-57	VI	3 10-12-59
1351. Diouf Malick	man. spécialisé	050	S. 29	II	2 C 22-12-56	II	3 22-12-58
1357. N'Diaye Mamadou	mécanicien	080	S. 29	VI	1 B 1 19-10-57	VI	2 19-10-59
1408. Gaye Mamadou	chauffeur	130	C. 11	VII	1 A 1-1-57	VII	2 1-1-59
1447. Cissé Bouna	maçon	040	C. 11	VI	2 B 1 1-12-57	VI	3 1-12-59
1481. Cissokho Amath	planton	120	C. 11	II	2 C 1-7-57	II	3 1-7-59
1487. Tymo Djibalène	comptable	120	C. 11	VII	2 A 17-10-57	VII	3 17-10-59
1501. Seck Alassane	commis	020	F. 17	VII	2 A 17-10-57	VII	3 17-10-59
1504. Diatta Mamadou	comptable	110	C. 11	VII	2 A 23-9-57	VII	3 23-9-59
1506. Diop Amadou	secrét. comptable	120	C. 11	VII	2 A 17-10-57	VII	3 17-10-59
1506. Massaly Mamadou	calqueur	120	C. 11	VI	1 B 1 28-7-57	VI	2 28-7-59
1511. Sané Youssouph	menuisier	120	C. 11	VI	1 B 1 16-8-57	VI	2 16-8-59
1517. Diarra Moussa	jardinier	120	A. 21	IV	1 B 2 1-7-57	IV	2 1-7-59
1524. Camara Lansana	dactylo	121	C. 11	VII	1 B 1 1-10-57	VII	2 1-10-59
1532. Coly Diéré Abdourahmane	—	123	C. 11	VI	2 B 1 1-11-57	VI	3 1-11-59
1544. N'Diaye Tahirou	secrét. comptable	122	C. 11	X	2 A 1-8-57	X	3 1-8-59
1551. N'Dao Abdoulaye a et. le plac. de sa cat.	conducteur	125	C. 11	VI	1 B 1 1-8-57	VI	2 1-8-59
1553. Samby Sountou	mécanicien	120	C. 11	VI	1 B 1 20-12-57	VI	2 20-12-59
1555. Senko Oumar	conducteur	050	A. 21	VI	1 B 1 14-8-57	VI	2 14-8-59
1571. Gaye Daouda	comptable	010	F. 17	VIII	1 A 1-11-57	VIII	2 1-11-59
1584. Fall Madior	menuisier	010	F. 17	VI	1 B 1 24-8-57	VI	2 19-11-59
1593. Dème Mouhamedou inter. du 5-1 au 30-3-59	planton	020	F. 17	II	1 C 14-12-57	II	2 14-12-59
1596. Diop Modiane	secrét. comptable	010	C.D. 17	VII	1 A 27-8-57	VII	2 22-11-59
1601. Dioury Abdoul Latif inter. du 5-1 au 30-3-59	menuisier	110	E. 21	VI	1 B 1 11-8-57	VI	2 11-8-59
1610. Ka Mohamed Abdoulaye	planton	050	E. 21	II	2 C 1-9-57	II	3 1-9-59
1623. Sarr Ousmane	conducteur	050	J. 13	VI	1 B 1 3-8-57	VI	2 3-8-59
1659. Cologa Makha	secrét. comptable	050	C. 11	VIII	1 A 4-11-57	VIII	2 4-11-59
1663. N'Dao Fodé Birané	dactylographe	054	C. 11	VII	1 A 28-11-56	VII	2 28-11-58
1664. N'Dao Diallo	mécanicien	010	T.P. 23	VI	2 B 1 1-11-57	VI	3 1-11-59
1700. Guissé Abdoulaye	man. spécialisé	010	T.P. 23	IV	1 B 2 1-5-57	IV	2 1-5-59
1717. Gaye Aly	chef d'équipe	010	T.P. 23	VI	1 B 1 1-9-57	VI	2 1-9-59
1737. N'Diaye Amadou, dit Doudou	—	010	T.P. 23	VI	1 B 1 1-9-57	VI	2 1-9-59

NOMS ET PRENOMS NUMÉROS DES DOSSIERS	EMPLOI	AFFECTATION lieu, service	SITUATION ACTUELLE		PASSAGES AUTOMATIQUES	
			ÉCHELLE ÉCHELON	CATÉGORIE DATE prise effet	ÉCHELLE ÉCHELON	DATE prise effet
1738. Diop Abdou	fontainier	010 T.P. 23	III	2 B 2 1-11-57	III	3 1-11-59
1752. Thiam Samba	man. spécialisé	010 T.P. 23	II	1 C 1-7-57	II	2 1-7-59
1762. N'Diaye Moussa	ouvrier	010 T.P. 23	VI	2 B 1 1-7-57	VI	3 1-7-59
1774. Fall Cheick	menuisier	010 T.P. 23	VII	1 B 1 1-11-57	VII	2 1-11-59
1776. Gueye Ousseynou	ferrailleur	010 T.P. 23	VII	1 B 1 1-11-57	VII	2 1-11-59
1783. Sidibé Bouna	maçon	010 T.P. 23	VII	1 B 1 18-10-57	VII	2 18-10-59
1785. Diagne Baba Diéye	—	010 T.P. 23	VI	2 B 1 1-7-57	VI	3 1-7-59
1788. N'Diaye Pâpa, dit Baba	—	010 T.P. 23	VI	2 B 1 1-7-57	VI	3 1-7-59
1789. M'Bodj Ibrahima	menuisier	010 T.P. 23	VI	2 B 1 1-7-57	VI	3 1-7-59
1796. Fall Yoro	maçon	010 T.P. 23	VI	1 B 1 1-7-57	VI	2 1-7-59
1797. M'Bodj Magatte	—	010 T.P. 23	VI	1 B 1 1-7-57	VI	2 1-7-59
1799. Fall Ameth	—	010 T.P. 23	VI	1 B 1 1-7-57	VI	2 1-7-59
1816. Diop Joseph Clair	ferrailleur	010 T.P. 23	VI	1 B 1 1-7-57	VI	2 1-7-59
1828. Gueye Mactar	machiniste	010 T.P. 23	VI	2 B 1 1-7-57	VI	3 1-7-59
1838. Thioune Ibrahima	menuisier	010 T.P. 23	VI	1 B 1 1-7-57	VI	3 1-7-59
1844. Fall Noh	maçon	010 T.P. 23	VI	2 B 1 26-12-57	VI	3 26-12-59
1856. Diop Talan	peintre	010 T.P. 23	VIII	1 B 1 1-7-57	VIII	2 1-7-59
1866. Amadou Mar	menuisier	010 T.P. 23	VI	2 B 1 1-7-57	VI	3 1-7-59
1869. M'Baye Amadou	chaudronnier	010 T.P. 23	VI	1 B 1 2-7-57	VI	2 2-7-59
1904. Boye Magatte	plombier	010 T.P. 23	VI	1 B 1 1-7-57	VI	2 1-7-59
1907. Fall Ameth	man. spécialisé	010 T.P. 23	III	2 C 1-7-57	III	3 1-7-59
1915. Dieng Papa	—	010 T.P. 23	II	2 C 1-7-57	II	3 1-7-59
1917. Diop Moussa Abdoulaye	—	010 T.P. 23	II	2 C 1-12-57	II	3 1-12-59
1918. Fall Abdou	—	010 T.P. 23	II	2 C 1-7-57	II	3 1-7-59
1919. Fall Maouloud	—	010 T.P. 23	II	2 C 1-7-57	II	3 1-7-59
1920. M'Baye M'Bodj	—	010 T.P. 23	II	2 C 2-7-57	II	3 2-7-59
1921. N'Daw Assane	—	010 T.P. 23	II	2 C 1-7-57	II	3 1-7-59
1922. Wade Abdoulaye	—	010 T.P. 23	II	2 C 1-7-57	II	3 1-7-59
1924. Diop Mamadou Gora	—	010 T.P. 23	II	2 C 1-7-57	II	3 1-7-59
1926. Sow Meissa	—	010 T.P. 23	II	2 C 1-7-57	II	3 1-7-59
1928. N'Diaye N'Diassé	—	010 T.P. 23	II	1 C 1-7-57	II	2 1-7-59
1952. Diop Amath	—	010 T.P. 23	II	1 C 1-7-57	II	2 1-7-59
1954. Gaye Charles	—	010 T.P. 23	II	1 C 1-1-57	II	2 1-1-59
1955. Ba Mamadou Sara	—	010 T.P. 23	II	2 C 1-9-57	II	3 1-9-59
1958. Sow Salif	—	010 T.P. 23	II	1 C 1-1-57	II	2 1-1-59
1984. Diaw Ibrahima	chauffeur	010 T.P. 23	V	1 B 1 1-1-57	V	2 1-1-59
1986. Guigne Sérigné	commis	120 T.P. 17	VII	1 A 1-1-57	VII	2 1-1-59
1999. Camara Adama	chauffeur	030 T.P. 17	VI	1 B 1 27-8-57	VI	2 27-8-59
2047. Seck Matar	menuisier	010 T.P. 23	VIII	1 B 1 1-7-57	VIII	2 1-7-59
2049. Diaw Guélaye	conducteur	010 T.P. 23	VI	1 B 1 21-9-57	VI	2 21-9-59
2051. Founkara Amadou	—	010 T.P. 23	VI	1 B 1 29-7-57	VI	3 29-7-59
2053. Gueye Amadou	—	010 T.P. 23	VI	1 B 1 1-8-57	VI	2 1-8-59
2081. Konaté Toumané	maçon	010 T.P. 23	VIII	1 A 1-7-57	VIII	3 1-7-59
2096. M'Baye Amary	plombier	010 T.P. 23	VI	1 B 1 1-7-57	VI	2 1-7-59
2107. Sy Moussa a atteint le plaf. de sa catég.	chauffeur	010 T.P. 23	VI	1 B 1 1-1-57	VI	2 1-1-59
2111. M'Baye Bira	pointeur	010 T.P. 23	VI	1 B 2 1-11-57	VI	3 1-11-59
2122. Sow N'Gollo	garden	110 T.P. 23	II	1 C 20-9-57	II	2 20-9-59
2123. Diop Sacoura	chauffeur	110 T.P. 23	VII	1 B 1 1-7-57	VII	2 1-7-59
2128. Diop Salaobé	—	020 M.E.R.	VI	1 B 1 1-7-57	VI	2 1-7-59
2137. Traoré Jolé	chef d'équipe	010 T.P. 23	VI	2 B 1 1-11-57	VI	3 1-11-59
2141. Niasse Salion a atteint le plaf. de sa catég.	—	010 T.P. 23	VI	2 B 2 1-5-57	VI	3 1-5-59
2152. Faye Seydon	magasinier	010 T.P. 23	VI	2 B 1 1-5-57	VI	3 1-5-59
2179. Dieng Abdoulaye	chauffeur	050 S.T. 23	VII	2 B 1 7-12-57	VII	3 7-12-59
2184. N'Dongo Ismaïla	—	050 S.T. 23	II	2 C 1-7-57	II	3 1-7-59
2194. N'Diaye Ousmane	chaîneur	110 T.P. 23	II	1 C 10-9-57	II	2 10-9-59
2263. N'Diaye Allassane	—	050 T.P. 23	VII	1 B 1 5-10-57	VII	2 5-10-59
2271. N'Diaye Sérigné	menuisier	050 T.P. 23	VI	1 B 2 1-11-57	VI	2 1-11-59
2277. Samb Alioune	maçon expérimenté	050 T.P. 23	VII	2 B 1 23-11-57	VII	3 23-11-59
2283. Ba Amadou	—	050 T.P. 23	VI	2 B 2 24-5-57	VI	3 24-5-59
2289. Sene Abdoulaye Souleye	menuisier	050 T.P. 23	VI	2 B 2 21-7-57	VI	3 21-7-59
2339. Badj Aloïse a atteint le plaf. de sa catég.	maçon	050 T.P. 23	VII	2 B 1 1-5-57	VII	3 1-5-59
2351. Diallo Sado a atteint le plaf. de sa catég.	menuisier	050 T.P. 23	VI	2 B 1 1-1-57	VI	3 1-1-59
2357. Dieme Idrissa	maçon	120 T.P. 23	VI	2 B 2 1-10-57	VI	3 1-10-59
2434. Deme Ibrahima	ferrailleur	120 T.P. 23	VI	2 B 1 5-12-57	VI	3 5-12-59
2439. Gueye Cheick	planton	120 T.P. 23	VI	2 C 1-10-57	VI	3 1-10-59
2456. Fall Abdoulaye	menuisier	120 E. 25	VI	2 B 1 1-10-57	VI	3 1-10-59
2473. Diallo Seydou	monit. prat.	021 E. 25	VI	2 B 1 1-10-57	VI	3 1-10-59
2469. Gueye Ibrahima	garçon salle	021 E. 25	VII	2 B 1 1-10-57	VII	3 1-10-59
2489. Wade Abdoulaye	standardiste	021 E. 25	VI	2 A 22-12-57	VI	3 22-12-59
2505. Gueye Mansor	ajust. mécan.	020 E. 25	VIII	1 A 22-12-57	VIII	2 22-12-59
	ouvrier	020 E. 25	VIII	1 A 22-12-57	VIII	2 22-12-59

NOMS ET PRENOMS NUMÉROS DES DOSSIERS	EMPLOI	AFFECTATION		SITUATION ACTUELLE			PASSAGES AUTOMATIQUES D'ÉCHELONS		
		lieu, service		ÉCHELLE ÉCHELON	CATÉGORIE DATE prise effet		ÉCHELLE ÉCHELON	DATE prise effet	
2515. Gueye Lamine	jardinier	010 E. 25		III	1 B 2 1-1-57		III	2 1-1-59	
2543. Diallo Samba	secrét. comptab.	010 E. 25		VIII	2 A 15-11-57		VIII	3 15-11-59	
2567. Diawara Mamadou	man. spécialisé	124 E.F. 21		II	1 C 10-8-57		II	2 10-8-59	
2578. N'Dao Allassane	—	020 E.F. 21		III	2 B 2 1-11-57		III	3 1-11-59	
2598. Dia Salif	—	010 E. 21		II	2 C 1-7-57		II	3 1-7-59	
2568. N'Diaye Ibrahima	conducteur	050 E.F. 21		V	2 B 1 1-4-56		V	3 1-4-58	
2421. Mme Damien, née Napoléon M. L. Marie	lingère	020 E. 25		VII	2 A 1-1-57		VII	3 12-6-58	
1349. Cissé Mambéry	conducteur	050 S. 29		VI	1 B 1 16-10-57		VI	2 16-10-59	
1743. Diagne N'Diaga	piroguier	010 T.P. 23		II	2 C 1-11-57		II	3 1-11-59	
1647. N'Diaye Alioune	commis	050 C. 11		VII	2 A 1-8-57		VII	3 20-10-59	
1631. Diagne Babacar	facteur	010 P.T. 35		V	1 B 1 1-1-57		V	2 1-1-59	
1598. Sylla Souleymane	—	050 P.T. 35		V	1 B 1 1-1-57		V	2 1-1-59	
2602. Sy Amadou Birane	gardienn	090 E. 21		II	1 C 1-11-57		II	2 1-11-59	
2608. Gueye Amadou	conducteur	080 E. 25		VI	2 B 1 21-10-57		VI	3 21-10-59	
2607. Preira Pierre	mécanicien	020 T.P. 23		VI	1 B 1 1-8-57		VI	2 1-8-59	
2613. N'Diaye Amadou Georges	gardienn	010 T.P. 23		III	1 C 23-8-57		III	2 23-8-59	
2622. Diop Laba	maçon	010 T.P. 23		VI	2 B 1 1-7-57		VI	3 1-7-59	
2634. Fall Baidy	chauffeur	010 T.P. 23		VI	1 B 1 1-7-57		VI	2 1-7-59	
2637. Diallo Oumar	mécanicien	100 T.P. 23		VI	2 B 1 1-7-57		VI	3 1-7-59	
2641. N'Diaye Babacar	menuisier	050 T.P. 23		VI	1 B 1 23-11-57		VI	2 23-11-59	
2663. Crespin Edmond	dactylographe	110 E. 25		V	2 B 1 1-12-55		V	3 9-12-59	
2668. Diop Abdoulaye	menuisier	031 A. 21		VI	1 B 1 17-11-57		VI	2 17-11-59	
2674. Diop Mamadou	maçon	031 A. 21		VI	2 B 1 15-10-57		VI	3 15-10-59	
2676. Fall Elimane	forgeron	031 A. 21		VI	1 B 1 5-7-57		VI	2 5-7-59	
2693. Sarr Alioune	menuisier	031 A. 21		VI	1 B 1 18-11-57		VI	2 18-11-59	
2696. Thiaw Diapaly	man. spécialisé	031 A. 21		II	1 C 11-9-57		II	2 11-9-59	
2698. Fall Alla	—	031 A. 21		II	1 C 11-9-57		II	2 11-9-59	
2701. Diouf M'Bissane	chef d'équipe	031 A. 21		VI	1 B 1 16-7-57		VI	2 16-7-59	
2702. Ly Mamadou	gardienn	031 A. 21		II	2 C 11-9-57		II	3 11-9-59	
2706. Diouf Niokhor	—	031 A. 21		II	1 C 24-7-57		II	2 24-7-59	
2714. Diouf N'Diogou	man. spécialisé	031 A. 21		II	2 C 24-7-57		II	3 24-7-59	
2730. Diallo Sadio	aide-infirmier	120 S. 29		VI	2 B 2 1-7-57		VI	3 1-7-59	
2735. Sy Malal	mazoutier	110 S. 29		V	2 B 1 5-10-57		V	3 5-10-59	
2745. Mme Dieng, née Seck Marie-Louise	secrét. dactyl.	020 C. 11		X	1 A 1-7-57		X	2 1-7-59	
2747. Mme Richard Dossou Yovo	—	020 MTPF		IX	1 A 1-7-57		IX	2 1-7-59	
2761. Kane Mame Bocar	C. T. qualifié	020 C. 11		VIII	1 A 1-7-57		VIII	2 1-7-59	
2764. M'Baye Sadio	secrét. comptable	124 S. 29		IX	1 A 1-7-57		IX	2 1-7-59	
2770. Mme Badiane, née Gomis Thérèse	dactylographe	020 Fraud.		IX	1 A 1-7-57		IX	2 1-7-59	
2781. Fall Mathioro	téléphoniste	020 E. 25		VI	1 B 1 1-7-57		VI	2 1-7-59	
2782. Gueye M'Baye	—	020 E. 25		VI	1 B 1 1-7-57		VI	2 1-7-59	
2785. Mme Goma, née N'Diaye	dactylographe	020 E. 17		VIII	1 B 1 1-7-57		VIII	2 1-7-59	
2841. Gueye Oumar	sténo-dactylo	020 P. 15		IX	2 A 1-7-57		IX	3 1-7-59	
2842. Daffé Bécaye a atteint le plaf. de sa catég.	planton	020 F. 17		IV	2 C 16-11-57		IV	3 16-11-59	
2894. Diakhaté Ibrahima	secrét. dactylogr.	020 J. 13		VII	1 A 1-1-57		VII	2 1-1-59	
2941. Dieng Djibril	conducteur	020 GPD 35		VII	1 B 1 22-12-57		VII	2 22-12-59	
2985. Niang Tamsir	chauffeur	020 T.D. 35		VIII	1 B 1 17-8-57		VIII	2 17-8-59	
2992. Seickou Bemba	planton	020 T.D. 35		II	1 C 24-11-57		II	2 24-11-59	
3024. Tamberou Alioune	opérat. radio	020 T.D. 35		VII	2 A 14-8-57		VII	3 14-8-59	
3028. Attira Jules	commis	020 GPD 35		IX	1 A 21-11-57		IX	2 21-11-59	
3068. Diakhaté Bohim	manutention.	020 P.D. 35		II	2 C 8-8-57		II	3 8-8-59	
3070. Dia Assane	gardienn	020 GPD 35		II	1 C 1-10-57		II	2 1-10-59	
3114. N'Doye Babacar	chauffeur	020 P.D. 35		VI	2 B 1 19-9-57		VI	3 19-9-59	
3130. Sow Amadou Fall	—	110 P.T. 35		V	2 B 1 1-7-57		V	3 1-7-59	
3138. Sall Abdoulaye	mécanicien	020 T.P. 23		VI	2 B 1 27-7-57		VI	3 27-7-59	
3210. Coulibaly Thiécoura	chef d'équipe	020 S. 29		VII	1 B 1 21-10-57		VII	2 21-10-59	
3228. Ba Ousmane	maçon	010 S. 29		VI	2 B 1 2-7-57		VI	3 2-7-59	
3244. N'Diaye Amadou Djibril a at. plaf. de cat.	gardienn	010 T.P. 23		IV	2 C 1-7-57		IV	3 1-7-59	
3245. Sow Yaya Moussa	chauffeur	020 T.P. 23		V	1 B 1 1-7-57		V	2 1-7-59	
3272. Bathily Ousmane	—	010 T.P. 23		VI	1 B 1 12-9-57		VI	2 12-9-59	
3274. Coulibaly Alexandre	menuisier	010 T.P. 23		VI	2 B 1 13-8-57		VI	3 13-8-59	
3279. Dieye Madiéye	chef d'équipe	010 T.P. 23		VII	2 B 1 2-7-57		VII	3 2-7-59	
3282. Fall Bokar	menuisier	010 T.P. 23		VII	2 B 1 2-7-57		VII	3 2-7-59	
3285. N'Diaye Amadou Samb	secrét. comptable	010 T.P. 23		IX	1 A 27-12-57		IX	2 27-12-59	
3287. N'Gom Ousmane	chauffeur	010 T.P. 23		VI	2 B 1 1-7-57		VI	3 1-7-59	
3298. Traoré Abdourahmane	commis	021 T. 17		V	2 B 1 17-7-57		V	3 17-7-59	
3306. Sow Gallo, dit Moussa	chauffeur	010 T.P. 23		VI	1 B 1 1-10-57		VI	2 1-10-59	
3307. Niang Magatte	maçon	020 T.P. 23		VI	2 B 1 20-9-57		VI	3 20-9-59	
3308. N'Diaye Sérigne	—	020 T.P. 23		VII	1 B 1 13-8-57		VII	2 13-8-59	
3322. Leye Samba Boubou	man. spécialisé	010 T.P. 23		II	2 C 1-7-57		II	3 1-7-59	

NOMS ET PRENOMS NUMÉROS DES DOSSIERS	EMPLOI	AFFECTATION	SITUATION ACTUELLE		PASSAGES AUTOMATIQUES	
		lieu, service	ÉCHELLE ÉCHELON	CATÉGORIE DATE prise effet	ÉCHELLE ÉCHELON	DATE prise effet
3558. Ly Mamadou (A.C. : 8 mois 27 jours) ..	planton-gardien	010 I.A. 7	I 2	C 1-2-56	I 3	3-5-58
2902. Fall N'Diaga	commis	010 T.P. 23	VI 1	B 1 1-7-56	VI 2	1-7-58
3366. Diouf Médoune	planton	050 E. 21	II 1	C 1-9-57	II 2	1-9-59
3367. Niang Amadou	cond.-dépanneur	050 T.P. 23	VI 2	B 1 24-10-57	VI 3	24-10-59
3385. Diagne Khar a dépassé le plaf. de sa catég	planton	020 F. 17	V 1	C 22-7-57		
3389. Ba Amadou a atteint le plafon de sa catég	boy-gardien	010 E. 25	IV 2	1-7-57	IV 3	1-7-59
3754. Niang Bocar	chef jardinier	020 E. 21	VII 1	A 1-1-56	VII 2	1-1-58
4559. Samba Issa	maçon	020 P.T. 35	V 2	B 1 1-10-57	V 3	1-10-59
4877. Cissé Karamba	planton	020 T.P. 23	III 1	C 11-12-57	III 2	11-12-59
4909. Diallo Mamadou Oury	magas. ordin.	020 T.P. 23	III 2	B 2 1-9-57	III 3	1-9-59
221. Teuw Ababacar Seye	commis	011 C. 11	X 1	A 1-7-57	X 2	1-7-59
3128. Diouf Mahécor	—	020 P. 15	V 2	B 1 1-12-57	V 3	1-12-59
433. Cissé Sadio	chef d'équipe	020 T.P. 23	VI 1	B 1 1-7-57	VI 2	1-7-59
202. Samb Abdoulaye	comptable	120 C. 11	IX 1	A 1-7-57	IX 2	1-7-59
510. Diene Mamadou	forgeron qualifié	020 T.P. 23	VII 2	A 20-6-57	VII 3	20-6-59
319. Faye Sémou (A.C. : 8 mois)	aide-infirmier	100 S. 29	VII 1	A 1-1-57	VII 2	1-5-58
90. Seye Abdou	secrét. comptable	010 P.T. 35	IX 1	A 1-1-57	IX 2	1-1-59
879. Ba Yoro	gardien	012 M.A.S.	II 1	C 1-1-57	II 2	1-1-59
251. Coulibaly Aynina	conducteur	080 T.P. 23	VI 1	B 1 19-8-57	VI 2	19-8-59
4404. Faye Alla	maçon	110 T.P. 23	VII 2	A 1-1-57	VII 3	1-1-59
5105. Diene Mamadou	forg. haut. qual.	020 T.P. 23	VII 2	A 20-6-57	VII 3	20-6-59
3380. Loum Macoumba	menuisier	020 P.T. 35	VII 1	B 1 1-1-56	VII 2	1-1-58
3382. Diagne Oumar	électricien	020 P.T. 35	VI 2	B 1 1-1-56	VI 3	1-1-58
5197. Cissé Babacar	chauffeur qualifié	020 I.A. 7	VII 1	A 1-10-57	VII 3	1-10-59
3281. Diouf Abou	conducteur	010 T.P. 23	VII 1	A 1-1-57	VII 2	1-1-59
2454. Camara Sidy	forg. haut. qual.	010 E. 25	VII 1	A 1-1-57	VII 2	1-1-59
618. N'Diaye M'Baye	menuisier	020 T.P. 23	VI 1	B 1 29-10-57	VI 2	29-10-59
3281. Diouf Abou	mécanicien	010 T.P. 23	VII 1	A 1-1-57	VII 2	1-1-59
5328. Gueye Laty	maçon expérimenté	020 IFAN	V 2	B 1 1-9-57	V 3	1-9-59
5331. M'Baye Idy Demba	manceuvre	020 IFAN	III 2	B 2 1-5-57	III 3	1-5-59
5337. Sy Abdoulaye	aide-obs. musée	020 IFAN	VII 2	A 7-6-57	VII 3	7-6-59

Plantons

Déc n° 1445 du 19-2-60. — M. Gaye Bocar, planton principal 2^e échelon du cadre local spécial (indice local 225, groupe IV) précédemment en service au Haut Commissariat général, en instance d'intégration dans les cadres locaux du Sénégal, est mis à la disposition du Secrétaire d'Etat à l'Information, à la Presse et à la Radiodiffusion de la République du Sénégal à Dakar.

ACTE DU MAIRE DE DAKAR

DELIBERATION fixant le taux, les modalités d'assiette et de perception de la taxe sur la publicité faite soit à l'aide de panneaux-réclames, soit d'affiches, soit d'enseignes lumineuses.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu la loi du 5 avril 1884;

Vu la loi du 13 août 1926;

Vu la loi du 18 novembre 1955;

Le Conseil municipal entendu dans sa séance du 3 novembre 1959,

DELIBERE :

Article unique. — Les dispositions de la délibération du Conseil municipal en date du 1^{er} décembre 1958 fixant le taux, les modalités d'assiette et de perception de la taxe sur la

publicité faite soit à l'aide de panneaux-réclames, soit d'affiches, soit d'enseignes lumineuses pour l'année 1959 sont reconduites pour l'année 1960.

Dakar, le 10 décembre 1959.

Pour le Maire:

Le 1^{er} adjoint,

AMADOU ASSANE N'DOYE.

Approuvée à Dakar par le Ministre de l'Intérieur le 10 décembre 1959,

Partie non officielle

AVIS ET COMMUNICATIONS

INSPECTION REGIONALE DU TRAVAIL ET DES LOIS SOCIALES
DE DAKAR

PROCES-VERBAL DE CONCILIATION

dans le cadre de l'article 209 du Code du Travail d'Outre-Mer
dans le différend collectif opposant son personnel à l'Entreprise
prise Ray à N'Doffane par Djifère

L'an mil neuf cent soixante et le lundi huit février à 16 heures
s'est réunie à cette Inspection régionale du Travail et des
Lois sociales du Sud-Sénégal, en conformité de l'article 209

(nouveau) du Code du Travail Outre-Mer, la Commission de Conciliation convoquée par lettre du mercredi 3 février 1960 de l'Inspecteur régional du Travail dans le différend collectif du travail opposant le personnel de l'Entreprise de Transport Ray à N'Doffane à la Direction de cette Entreprise. Différend introduit par lettre sans date du délégué du personnel de l'Entreprise Ray.

Le conflit portait à l'origine sur les points suivants :

- 1° Détermination du mode de rémunération des heures supplémentaires ;
- 2° Paiement des heures perdues en cas d'interruption collective du travail ;
- 3° Paiement des journées perdues aux chauffeurs de remplacement ou dont le camion est en panne ;
- 4° Prime de salissure ;
- 5° Ravitaillement des travailleurs ;
- 6° Reclassement des travailleurs ;
- 7° Liaison avec Joal.

Etaient présents :

MM. Ray, directeur-propriétaire de l'Entreprise à N'Doffane par Djifère ;

Martin, comptable d'entreprise,

d'une part,

MM. Jean-Baptiste, Cissoko, Sény, délégués du personnel de l'Entreprise,

d'autre part,

Le Président expose le but de cette conciliation et l'ordre du jour pour la discussion est adopté comme il est indiqué plus haut.

Le Président demande à l'employeur de lui remettre les documents concernant le personnel, notamment carnets de pointage, registres des paiements et d'employeur.

Il est passé ensuite à l'examen des divers points.

1° Détermination du mode de rémunération des heures supplémentaires.

M. Martin. — Le mode actuel de rémunération des heures supplémentaires m'a été indiqué par la SOMIGA à Djifère. Par ailleurs, lors de sa dernière tournée, le chargé du bureau du Travail de Fatick m'a demandé de modifier ce mode de rémunération conformément aux taux ci-dessous :

- 10 % pour les heures comprises entre la 41^e et la 48^e heure ;
- 35 % au-delà de la 48^e heure ;
- 50 % les effectuées la journée du dimanche ;
- 100 % les heures effectuées la nuit du dimanche ;
- 50 % les heures effectuées la nuit des jours ordinaires.

M. Ray. — Ces taux, il me semble, relèvent de la Convention collective des Industries de la Mécanique générale. Or, si je comprends bien, exclusion faite du garage, mon entreprise est une entreprise de transport. J'ai aussi des manœuvres qui font de l'extraction. Comment peut-on dès lors appliquer à cette partie de mon entreprise les dispositions de la Convention collective des Industries de la Mécanique générale ? Je ne nie pas que mon garage relève de cette convention mais peut-on dire autant pour les chauffeurs de transport et les travailleurs s'occupant de l'extraction ?

M. Jean-Baptiste. — De toute façon le garage relève des Industries de la Mécanique générale. On ne peut donc nous enlever le mode de rémunération des heures supplémentaires comme indiqué par le chargé du bureau du Travail à Fatick. S'agissant des chauffeurs et des manœuvres nous l'ignorons complètement. On ne s'oppose pas cependant à ce que les règles fixées par cette Convention leur soient appliquées. Le Président indique qu'en effet l'entreprise Ray comprend deux branches d'activité relevant des Conventions collectives

différentes. Le garage est régi par la Convention collective de la Mécanique générale, le transport et l'extraction relèvent de la Convention collective du 12 décembre 1946.

Il précise donc que si les taux donnés par le chargé du bureau du Travail de Fatick sont valables pour le garage, ils ne le sont pas autant pour le transport et l'extraction. La rémunération des heures supplémentaires pour ces derniers est fixée par l'arrêté local n° 4576 IT. du 8 juillet 1953 réglementant les heures supplémentaires et les modalités de leur rémunération.

Il indique les taux ci-dessous :

- 10 % de la 41^e à la 48^e heure ;
- 20 % lorsqu'elles se situent au-delà de la 48^e heure ;
- 50 % pour les heures effectuées de nuit ;
- 25 % lorsqu'elles se situent dans les heures de travail de jour pendant les jours de repos hebdomadaire et les jours fériés ;
- 100 % lorsqu'elles se situent dans les heures de travail de nuit des jours fériés et des jours de repos hebdomadaire.

Il précise en outre qu'aucun travailleur ne peut bénéficier de la majoration prévue pour les heures supplémentaires s'il n'a pas effectué au préalable 40 heures dans la semaine. Il insiste sur le fait que les heures supplémentaires ne se décomptent que dans le cadre de la semaine.

Finalement les parties sont d'accord pour faire application des deux textes.

2° Paiement des heures perdues en cas d'interruption collective du travail.

M. Jean-Baptiste. — Il arrive des moments où, par suite des dégâts causés par la marée, l'entreprise reste des journées et même un mois sans travailler. Pendant tout ce temps aucun salaire ne nous est payé. Nous demandons que les journées ainsi perdues soient payées comme si nous travaillions normalement.

M. Ray. — J'ai toujours cru que lorsque les gens ne travaillent pas, on ne doit pas les payer. Ainsi, pendant tout le temps que restaient mes ouvriers sans travail ils n'étaient pas du tout pointés.

Le Président indique que lorsque les travailleurs sont tenus à la disposition de l'entreprise, ils doivent recevoir leur salaire calculé au tarif normal dans la limite des 40 heures, même s'ils n'ont pas effectivement travaillé.

Il ajoute en outre que les heures de travail perdues résultant soit de causes accidentelles soit de force majeure peuvent être récupérées par l'employeur dans la limite de la durée égale du travail, conformément à la réglementation en vigueur. L'employeur ne peut donc récupérer les heures supplémentaires qui n'ont pu s'effectuer en raison de l'interruption du travail.

L'employeur donne son accord pour payer désormais les jours de travail perdus pour cause accidentelle ou de force majeure.

3° Paiement des journées perdues aux chauffeurs de remplacement ou dont le camion est en panne.

M. Jean-Baptiste. — M. Ray a engagé des chauffeurs qui sont constamment à sa disposition et qui ne travaillent que lorsqu'un autre chauffeur est malade ou en permission d'absence. Pendant tout le temps qu'ils restent sans travail ils ne sont pas payés. D'autre part, lorsqu'un camion est en panne, le conducteur n'est pas payé durant toute la période des réparations. Nous trouvons que cela est anormal et nous demandons à ce que l'employeur règle les salaires dans la limite des 173 heures 1/3 lorsque les travailleurs n'arrivent pas à les atteindre.

M. Ray. — En effet, il existe chez moi des chauffeurs qui ne travaillent que lorsqu'un camarade est malade ou en permission d'absence. Evidemment, pendant toute la durée qu'ils restent sans rien faire je ne les paie pas. Il en est de même pour les chauffeurs dont le camion est en panne.

Le Président indique à l'employeur que lorsque le travailleur se tient à sa disposition, il est quand même obligé de lui assurer son salaire dans la limite de 173 heures 1/3.

Sur quoi l'employeur est d'accord pour payer désormais les journées ainsi perdues.

4° Prime de salissure

M. Jean-Baptiste. — Une prime de salissure est prévue par la Convention collective des Industries de la Mécanique générale. Nous n'avons jamais bénéficié de cette prime. Cependant, M. le Président, vous avez vu l'endroit où nous travaillons, du sablé huileux, ce qui use rapidement nos vêtements. Nous demandons donc à ce que cette prime nous soit payée. L'employeur pourrait, à la place de la prime, nous donner une tenue de travail, ce que nous préférons d'ailleurs.

M. Ray. — De toutes façons, je suis d'accord pour payer la prime de salissure puisqu'elle est prévue par la Convention collective de la Mécanique générale. Cependant je précise qu'elle ne sera payée qu'au personnel du garage. S'agissant des tenues, je verrai sur place la possibilité de la substituer à la prime de salissure.

Après une courte discussion les parties se sont mises d'accord sur le paiement de la prime de salissure au lieu et place de la tenue.

5° Ravitaillement des travailleurs.

M. Jean-Baptiste. — A N'Doffane l'employeur ne nous ravitaile qu'en riz, huile, oignons et tomates. Le savon comme le sucre nous sont vendus très cher par les petits marchands, 80 francs le kilo et même quelquefois 100 francs.

M. Ray. — En fin de chaque mois j'ai toujours rapporté aux travailleurs ce qu'ils me demandaient. Ils ne m'ont jamais demandé de leur fournir du sucre et du savon. A ceux qui me demandaient 30 kilos de sucre par exemple, je refusais. Je savais que ce n'était point pour leur consommation.

Le Président explique que lorsque l'employeur amène des travailleurs dans un lieu où ces derniers ne peuvent, par leurs propres moyens, se procurer les denrées de première nécessité, il est tenu de les leur fournir. Celles-ci seront évidemment remboursées.

M. Ray. — Je n'ai jamais refusé de leur rapporter, lorsque je descends à Dakar, les choses qu'ils me demandent. S'agissant du riz, tomates, savon, etc., ils sont fournis par l'économat de la SOMIGA, ceci a été convenu avec la Direction de la SOMIGA, en accord évidemment avec son personnel.

Finalement les parties se mettent d'accord sur ce qui suit :

A la fin de chaque mois les délégués du personnel prendront les besoins de tous les travailleurs. La liste ainsi confectionnée sera remise à l'employeur qui se chargera de faire transporter les marchandises à Djiféré. Le remboursement se fera soit immédiatement, soit à la fin de chaque mois.

6° Reclassement des travailleurs.

M. Cissoko. — Nous avons à l'atelier beaucoup de nos camarades qui demandent à être classés aux catégories supérieures. C'est ainsi qu'on trouve parmi les demandeurs des mécaniciens, des magasiniers, des graisseurs, des

vulgarisateurs, des pompistes d'essence et même des manœuvres. L'employeur n'a jamais voulu se pencher sérieusement sur ses demandes.

M. Ray. — Je suis certain que tous ceux qui font la demande sont classés au-dessus des catégories qu'ils méritent effectivement. Cependant, s'ils demandent à passer un essai professionnel je suis entièrement d'accord.

Le Président indique que les délégués et l'employeur pouvaient organiser une réunion au cours de laquelle la situation de chacun des demandeurs sera examinée soigneusement en se basant sur les définitions des catégories prévues par les Conventions collectives de la Mécanique générale et du 12 décembre 1946 selon les cas. S'il arrivait qu'au cours de la réunion les parties reconnaissent que certains demandeurs méritent d'être classés aux catégories qu'ils réclament, l'employeur devra accepter de les y reclasser. Si par ailleurs il arrive que des demandeurs ne remplissent pas les conditions, les parties devront les convaincre à ne pas poursuivre plus loin leur réclamation. Seuls les cas vraiment litigieux seront soumis à la commission de classement présidée par l'Inspecteur du Travail.

7° Liaison avec Joal.

M. Jean-Baptiste. — Nous sommes coupés du reste du territoire. Il n'y a comme moyen de transport que la liaison organisée par la SOMIGA. Cette entreprise n'accepte pas toujours de nous transporter à Joal. Nous demandons donc que Ray, comme la SOMIGA, organise une liaison entre N'Doffane et Joal au moins deux fois par semaine.

M. Ray. — La SOMIGA n'a jamais refusé de transporter mon personnel. Cependant, si mes travailleurs tiennent à ce qu'une liaison propre à mon entreprise soit organisée, je suis d'accord pour le faire. Mais il m'est impossible d'organiser deux liaisons par semaine. Un véhicule partira donc de N'Doffane le samedi après-midi et reviendra le dimanche suivant les marées.

Les représentants des travailleurs donnent leur accord sur une liaison par semaine. Ce point du litige se trouve donc réglé.

Le Président résume les résultats de la réunion :

- 1° Sur la détermination du mode de rémunération des heures supplémentaires : accord réalisé ;
- 2° Sur le paiement des heures perdues en cas d'interruption collective du travail : accord réalisé ;
- 3° Sur le paiement des journées perdues aux chauffeurs de remplacement ou dont le camion est en panne : accord réalisé ;
- 4° Sur la prime de salissure : accord réalisé ;
- 5° Sur le ravitaillement des travailleurs : accord réalisé ;
- 6° Sur le reclassement des travailleurs : accord réalisé ;
- 7° Sur la liaison avec Joal : accord réalisé.

En conséquence le présent procès-verbal constitue procès-verbal de conciliation conformément au dernier alinéa de l'article 209 (nouveau) du Code du Travail Outre-Mer.

La séance est levée à 17 h. 50.

Fait à Kaolack les jour, mois et an que dessus pour faire valoir ce que de droit.

Ont signé :

MM. RAY ;
MARTIN.

MM. JEAN-BAPTISTE ;
CISSOKO ;
SÈNÈ.

L'Inspecteur du Travail, Président,
M. Cisse,
Contrôleur du Travail.

PROCES-VERBAL DE CONCILIATION

dans le cadre de l'article 209 nouveau du Code du Travail Outre-Mer
dans le différend collectif opposant
les Dockers du Quai de Kaolack aux Entreprises
de Manutention

L'an mil neuf cent soixante et le lundi huit février à dix heures s'est réunie à l'Inspection régionale du Travail et des Lois sociales du Sud-Sénégal, en conformité de l'article 209 (nouveau) du Code du Travail Outre-Mer, la Commission de Conciliation convoquée par l'Inspecteur régional du Travail dans le différend collectif du travail opposant les Dockers du Quai de Kaolack aux Entreprises de Manutention. Différend introduit par lettre en date du 5 janvier 1960 du Secrétaire général du Syndicat U. G. T. A. N. des Dockers et Manœuvres Journaliers du Sine-Saloum.

Le conflit portait à l'origine sur les points suivants :

1° Contexte de la carte de priorité délivrée aux travailleurs permanents du Port.

2° Mode de délivrance des cartes de priorité.

Etaient présents :

MM. Cazenave, directeur de l'USIMA à Kaolack ;
Guillemot, directeur de l'UTRAM à Kaolack,

d'une part,

MM. Koita, secrétaire territorial du Syndicat U.G.T.A.N. des Dockers ;
Fall Moussa Tiendella, secrétaire du Syndicat U.G.T.A.N. des Dockers du Sine-Saloum.
N'Gom Cheikh, de l'Union régionale U.G.T.A.N. ;
Fall Mapaté, secrétaire de l'Union U. T. S. du Sine-Saloum ;
Diaw Sérigne, du syndicat des Dockers,

d'autre part,

Le Président indique qu'il a été saisi par M. Koita au sujet du contexte et de la délivrance des cartes de priorité aux travailleurs permanents du Port.

1° Contexte de la carte de priorité

M. Koita. — Les cartes confectionnées par les entreprises de manutention ne comportent qu'un numéro. Ces cartes ne seront pas individualisées car il n'y aura ni le nom ni le prénom du titulaire.

M. Cazenave. — Personne ne s'oppose à ce que les nom et prénoms des intéressés soient mentionnés sur les cartes. Ils peuvent bien les faire figurer dessus.

Le Président. — De toute façon la carte de priorité doit porter le nom et le prénom du titulaire et au besoin une photo d'identité. L'individualisation des cartes permet ainsi d'écartier les fraudes. Lors de la discussion du 30 novembre, un modèle de carte avait été bien établi. Cette carte permettait d'identifier les titulaires. Il n'y a donc aucun inconvénient à ce que les nouvelles cartes portent les mêmes mentions que celles qui avaient été retenues à l'origine.

M. Cazenave. — De toute façon, s'il est admis que les cartes doivent porter les nom et prénoms des intéressés, pour ce qui est des photos elles ne peuvent être fournies que par eux. Nous ne sommes pas disposés à prendre les frais de photos à notre charge.

Le Président. — Il n'y a aucun problème de ce côté-là. Il est certain que les frais de photos seront à la charge des intéressés.

La discussion n'a pas été prolongée plus loin, les parties s'étant mises d'accord sur le principe.

2° Mode de délivrance des cartes

Le Président demande aux représentants employeurs comment procèdent-ils à la délivrance des cartes.

M. Cazenave. — Les cartes sont remises aux contremaîtres qui les distribuent aux travailleurs.

M. Koita. — D'accord sur le principe.

M. Fall Mapaté. — Je suis pris au dépourvu. Je n'ai pas tous les éléments pour participer efficacement à la discussion bien que connaissant le problème.

M. Koita. — S'il est d'accord que c'est les contremaîtres qui doivent distribuer les cartes, les listes des bénéficiaires ne doivent pas être confectionnées par les employeurs seulement. Une confrontation des listes confectionnées par les syndicats et les employeurs doit permettre de dresser une liste complète, définitive.

Ce point du litige est ainsi réglé après une petite discussion, les parties s'étant mises d'accord sur les points suivants.

Une liste nominative des permanents sera fournie par chaque entreprise et par les syndicats afin d'établir une liste définitive. Une copie de cette liste sera remise à chaque entreprise ainsi qu'à l'Inspection du Travail.

La distribution des cartes est laissée aux contremaîtres. Elle se fera suivant les listes que les employeurs auront données.

Les travailleurs qui n'auront pas reçu de carte s'adresseront à leurs syndicats qui établiront une liste supplémentaire qui sera remise aux employeurs. Les employeurs veilleront, s'il est prouvé que ces travailleurs étaient des permanents, à ce que les cartes leur soient délivrées.

Le Président résume les résultats de la réunion :

1° sur le contexte de la carte de priorité délivrée aux travailleurs permanents du Port : accord réalisé ;

2° sur le mode de délivrance : accord réalisé.

En conséquence le présent procès-verbal constitue procès verbal de conciliation conformément au dernier alinéa de l'article 209 (nouveau) du Code du Travail Outre-Mer.

La séance est levée à 11 heures.

Fait à Kaolack les jours, mois et an que dessus pour faire valoir ce que de droit.

Ont signé :

MM. Cazenave,
Guillemot.

pour l'UGTAN :

MM. Koita,
Fall Moussa Tiendella,
N'Gom Cheikh.

INSPECTION RÉGIONALE DU TRAVAIL ET DES LOIS SOCIALES
DE DAKAR

DIFFEREND SOCOSAC DE DAKAR

I. — Procès-verbal du 29 septembre 1959.

Le Président rappelle aux parties que la résolution déposée le 30 juin 1959 a été examinée dans le cadre de l'entreprise entre l'employeur et les délégués du personnel le 31 août 1959 et qu'un accord a été obtenu sur les points 1, 2, 3, 5, 7 et 8.

L'ordre du jour étant épuisé, le présent procès-verbal est dressé pour valoir procès-verbal de désaccord sur les points 4, 6 et 9.

Signé : JAMBERT,

BA ABDOURAHMANE,
GUEYE, IBRAHIMA,

S. CHASSAIGNE,

II. — Recommandations de l'expert.

En fonction des observations présentées ci-dessus, nous recommandons :

1° *L'attribution de vêtements de travail : aux graisseurs de machines et ouvriers employés au marquage des sacs sur rotative.*

2° *Un décalage d'horaire de 14 heures à 14 h. 30 et de 18 heures à 18 h. 30 le vendredi après-midi, rigoureusement limité aux travailleurs qui ne sont pas employés en journées continues.*

3° *Moyens de locomotion : il ne semble pas qu'il puisse être donné suite à cette demande car :*

1° Les travailleurs ont déjà obtenu satisfaction sur ce point en 1956 et des véhicules individuels leur furent fournis par l'entreprise ;

2° Ainsi que nous l'avons vu, une indemnité de transport ne pourrait être consentie que dans le cadre des Conventions collectives ou celui de la sentence n° 20 du Conseil d'arbitrage.

Dakar, le 14 novembre 1959.

Signé : PERRIER.

Cette recommandation a fait l'objet d'une opposition ouvrière et d'une opposition patronale partielle.

III. — Sentence du Conseil d'arbitrage.

DÉCIDE :

Sur les points 1 et 2 :

La recommandation de l'expert est confirmée.

Sur le point 3 :

Il est recommandé aux parties de se conformer à la décision n° 20 du 1^{er} décembre 1958.

Il est toutefois précisé que la deuxième condition pour avoir droit à la prime de transport est d'être domicilié à plus de trois kilomètres du lieu d'emploi, la première condition, à savoir avoir une solde réelle inférieure à 12.000 francs par mois ou 70 francs de l'heure et la deuxième, à savoir ne pas avoir bénéficié d'une avance pour achat d'un véhicule individuel ou l'avoir remboursé depuis au moins un an, étant inchangées.

Et ont signé le président et les membres :

M. LATIL.

M. DESCROZAILLE.

M. BENGLIA.

Cette deuxième sentence a fait l'objet d'une opposition patronale partielle (point 3).

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

BUREAU DE DAKAR

Suivant réquisition n° 7398, déposée le 14 janvier 1960, le sieur Pichard Maurice-Raymond, entrepreneur de travaux publics, demeurant à Dakar et domicilié à Dakar,

43, avenue Petersen, agissant comme mandataire des sieurs : 1° Ibrahima Diagne, tailleur, 7, rue Fleurus ; 2° Eloi Diagne, domicilié à Dakar, 16 bis, rue de Thiong ; 3° Khassene, dit Assane Diagne, tailleur, rue Grasland prolongée, a demandé l'immatriculation au livre foncier des communes de Dakar et Gorée d'un immeuble non bâti, consistant en un terrain de culture d'une contenance totale de 69 a 36 ca, situé entre les routes de Yoff et du Front de Terre, au Sud du groupe tracté du Terme Sud, et borné de tous côtés par des terrains non immatriculés.

Il déclare que le dit immeuble appartient à ses mandants par possession coutumière (certificat administratif de M. le Délégué du Gouverneur du Sénégal en date du 25 janvier 1952).

Charges ou droits réels : néant.

Affichage en l'auditoire du Tribunal de première instance de Dakar.

AVIS

Le Ministre de l'Economie rurale et de la Coopération rappelle à l'attention du public :

— qu'aucune société ne peut fonctionner sous la dénomination de coopérative et sous toutes autres dénominations de nature à laisser entendre qu'il s'agit d'une coopérative, si elle n'est régulièrement agréée par décision ministérielle.

L'agrément se caractérise entre autre par un numéro et une date d'immatriculation.

Quiconque se trouve avoir affaire à un groupement coopératif peut et doit vérifier l'existence de cette inscription spécifique qui doit obligatoirement figurer sur tous documents, marques, emballages, factures, annonces publicitaires, etc., provenant de la coopérative et utilisés par ses adhérents.

Il est par ailleurs précisé que cette inscription ne s'ajoute ni ne se confond avec le numéro d'immatriculation au registre du commerce qui est réservé aux seules entreprises faisant habituellement acte de commerce et auquel par conséquent les coopératives agréées n'ont nullement besoin de recourir.

— que les listes nominatives des coopératives agréées ainsi caractérisées par un numéro et une date d'agrément, sont publiées au fur et à mesure au *Journal officiel* de la République du Sénégal et restent déposées dans les Cercles, Arrondissements, S. M. D. R., ainsi que dans les Chambres de Commerce de Dakar, Saint-Louis, Thiès, Ziguinchor et Kaolack.

Ces listes sont à la disposition du public qui peut les consulter, à tout moment, sans l'accomplissement d'aucune formalité ;

— que, soucieux d'assurer la protection des coopératives agréées et d'éliminer du circuit les pseudo-coopérateurs, le législateur punit l'emploi abusif du terme de coopérative ou de toute expression susceptible de prêter à confusion, des peines portées aux articles 479 et 480 du Code pénal, la récidive étant punie de six jours à un mois d'emprisonnement et de 200 à 100.000 francs d'amende.

Ces indications sommaires, mais qu'il est essentiel de connaître, doivent aider à distinguer les coopératives authentiques d'organismes clandestins qui, de ce fait, échappent aux contrôles et risquent de porter préjudice aux tiers.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS
ET DES MINES

AVIS

Une enquête de *commodo et incommodo*, d'une durée d'un mois, sera ouverte à la diligence de M. l'Administrateur Chef de subdivision de Rufisque au sujet du déclassement de trois tronçons de rue sis à Rufisque, ayant une superficie totale de 1.920 mètres carrés et énumérés ci-après :

- Le tronçon de rue Capitaine-Laurent, situé entre Gambetta et rue Baur ;
- Le tronçon de rue Capitaine-Laurent, situé entre rue Baur et la future route de Corniche ;
- Le tronçon de rue Baur, situé entre rue Capitaine-Laurent et le boulevard de l'Est.

Le dossier accompagné du plan restera déposé au Secrétariat de la subdivision de Rufisque où les intéressés pourront en prendre connaissance et formuler toutes observations utiles sur le registre *ad hoc* ouvert à cet effet.

M. l'Administrateur Chef de subdivision de Rufisque fera connaître, par voie d'affichage, les dates d'ouverture et de fermeture de l'enquête et désignera le commissaire-enquêteur.

FEDERATION DU MALI

AVIS DE VENTE
D'UN BATEAU DE MER s/s YVES

Il sera mis en vente aux enchères sur soumissions cachetées établies sur papier timbré, le 31 mars 1960, à 10 heures du matin, au bureau de l'Enregistrement et des Domaines du Sénégal à Saint-Louis, rue Blaise-Dumont :

D'un bateau de mer s/s Yves, avec coque métallique soudée de 17 mètres et équipé d'un moteur « Baudouin » de 60 CV ;

Type transporteur italien - longueur totale 15 m. 80 - largeur hors membre 4 mètres - creux 2 m. 22 - tenant d'eau en charge 1 m. 75 - tonnage 37 t. 02 - capacité cale 58 m³ - portée utile 60 t.

Le dit bateau amarré à Saint-Louis, Petit Bras du Fleuve, pointe Sud, vers le quartier de Guet N° Dar.

Adjudication ouverte sans droit de priorité ou de préférence aux amateurs français ou étrangers.

L'Administration des Domaines se réserve expressément le droit de retirer le lot de la vente si la plus forte enchère n'atteint pas le chiffre au-dessous duquel le bateau ne pourra être adjugé, lequel chiffre demeurera secret.

Pour tous renseignements, consulter le cahier des charges, déposé au bureau de l'Enregistrement et des Domaines de Saint-Louis, rue Blaise-Dumont, de Kaolack, de Ziguinchor, au bureau des Domaines de Dakar, bloc

fiscal, avenue William-Ponty, à la direction de l'Enregistrement des Domaines et du Timbre, avenue Jean-Jaurès, à Dakar et aux Chambres de Commerce de Saint-Louis et de Dakar.

Saint-Louis, le 1^{er} mars 1960.

L'Inspecteur de l'Enregistrement
et des Domaines du Sénégal,
J. MARION.

1-2

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 6.603 des communes de Dakar et Gorée

1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 408 du cercle du Baol.

1-2

ETUDE DE M^o LOUIS KAPPLER AVOCAT DÉFENSEUR A KAOLACK

AVIS DE DIVORCE

D'un jugement rendu contradictoirement entre les parties par le Tribunal de première instance de Kaolack le 22 décembre 1959, il appert que le divorce a été prononcé entre :

M. Gabriel-Marie-Jean Desbœufs, directeur de Banque, demeurant à Kaolack
et

Madame Claudette, Yveline Durand, épouse de Monsieur Gabriel-Marie-Jean Desbœufs, demeurant à Kaolack au profit du mari et aux torts et griefs exclusifs de la femme.

Kaolack, le 5 mars 1960.

Pour insertion,

Signé : KAPPLER.

INSCRIPTION AU REGISTRE DE COMMERCE

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre du commerce déposée le 26 février 1960, à 9 heures, la Société G. Bardon et Cie, société à responsabilité limitée au capital de 1.820.000 francs (C. F. A.), dont le siège social est à Saint-Louis, ayant pour objet le commerce de tous produits ou articles, a été inscrite au registre du commerce sous le n° 2038 du registre analytique.

Pour publication :
Le Greffier en Chef,
A. DIOP.

**RADIATION D'INSCRIPTION AU REGISTRE
DU COMMERCE**

Suivant déclaration aux fins de modification déposée le 26 février 1960, à 9 heures, l'inscription n° 706 A du registre de commerce de Saint-Louis concernant M. Bardon, commerçant, a été radiée.

Pour publication :
Le Greffier en Chef,
A. DIOP.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

RECUEIL

des

TEXTES EN MATIÈRE DE Prestations Familiales et Accidents du Travail

Brochure livrée à Saint-Louis :

Reliure agrafée.....	400 francs
Reliure dos toile.....	705 —
Reliure feuillets mobiles.....	750 —

Recommandé ordinaire

Ex-A.O.F., ex A.E.F. et France

Reliure agrafée 595 fr. CFA.
Reliure dos toile 900 —
Reliure feuillets mobiles..... 945 —

Recommandé avion

Ex-A.O.F., ex-A.E.F. et France

Reliure agrafée 915 fr. CFA.
Reliure dos toile 1220 —
Reliure feuillets mobiles..... 1265 —

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE
SAINT-LOUIS (SÉNÉGAL)
C. C. P. 04629

LES FEUILLETS DE MISE A JOUR DU RECUEIL DE LEGISLATION DU TRAVAIL (Code du Travail et Règlements d'application Édition 1956) Mise à jour 1959

L'exemplaire (pris à Saint-Louis) ..	700 fr.
Recommandé	850 fr.
Recommandé avion ex-A.O.F.	1.200 fr.
Recommandé avion France	1.500 fr.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE
DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

C. C. P. 046-29

SAINT-LOUIS

ORDONNANCE N° 58-1036

DU 28 OCTOBRE 1958

*relative à la situation de certains personnels
relevant du Ministère de la F. O. M.*

ET RÉGLEMENTS D'ADMINISTRATION PUBLIQUE
pris pour son application

Brochure livrée à Saint-Louis.....	200 fr.
Recommandé ordinaire.....	325 fr.

Viennent de paraître...

LES FEUILLETS DE MISE A JOUR DU RÉGIME FISCAL DU SÉNÉGAL 1955 Mise à jour 1958

EN VENTE
A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT
A SAINT-LOUIS
C.C.P. 046-29

L'exemplaire (pris à Saint-Louis).....	650 fr.
Recommandé	750 fr.
Recommandé avion A.O.F.....	1.000 fr.
Recommandé avion France	1.300 fr.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

TRAVAUX

DE LA

COMMISSION D'ÉVALUATION

DES

LOYERS DE DAKAR*approuvés par arrêté n° 1863 A.E. du 20 mars 1953
de M. le Gouverneur du Sénégal***PRIX : 65 FRANCS C.F.A.**

EN RECOMMANDÉ

UNION FRANÇAISE : PAR VOIE ORDINAIRE : 110 fr. C.F.A.

TRAVAUX

DES

Commissions d'évaluation des loyers

DES

**cercles de Kaolack, Diourbel, Tanibacounda,
Bas-Sénégal et Thiès***approuvés par arrêtés n°s 2941 A.E. et 2942 A.E.
du 6 mai 1953
de M. l' Gouverneur du Sénégal***PRIX : 115 FRANCS C.F.A.**

EN RECOMMANDÉ :

UNION FRANÇAISE : par voie ordinaire : 160 fr. C.F.A.

n'est pas fait d'envoi contre-remboursement